

CONSEIL MUNICIPAL



COMPTE-RENDU

Séance du Jeudi 9 Décembre 2021



Le jeudi neuf décembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h30, au lieu ordinaire de ses séances, conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, après convocation légale et affichage du 3 décembre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33

Présents :.....27

Représentés :.....6

Absents :.....0

Présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Georges BRONDINO, Camille DEGLAND, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Rosita DABERNAT, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLESEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Françoise MARY, Henri AREVALO, Laure TACHOIRES, Karin PERES et Jean-Marc DENJEAN.

Date et Affichage de la convocation :

Le 3 décembre 2021

Absents excusés ayant donné procuration :

Marie-Pierre GLEIZES procuration à Bernard PASSERIEU
Claude GRIET procuration à Christophe LUBAC
Christine DANTUNG AROD procuration à Véronique BLANSTIER
Estelle CROS procuration à Marie-Pierre DOSTE
Pascale MATON procuration à Pablo ARCE
Jean-Luc PALÉVODY procuration à Jean-Marc DENJEAN

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 0h45

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du Conseil Municipal, les procès-verbaux des séances du 12 octobre et du 10 novembre 2021.

En l'absence de remarque, avec 1 ABSTENTION (Françoise MARY) et M. SCHANEN, arrivé en retard, n'ayant pas pris part au vote, l'Assemblée prend acte des procès-verbaux.

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport de transition écologique
- 2) Création du groupe citoyen pour le climat
- 3) Bilan Fabrique prospective
- 4) Politique d'achat public de la commune 2021 - 2024 : une politique responsable, écologique et sociale
- 5) Décision modificative n°3 budget Principal 2021
- 6) Convention de reversement à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour des actions portées dans le cadre de l'appel à projet du programme national pour l'alimentation
- 7) Attribution de subventions aux associations
- 8) Attribution de Subvention à l'association des commerçant·es et artisans de Ramonville Saint-Agne - Opération « grand jeu de Ramonville »
- 9) Rénovation de la piscine Alex Jany - Enveloppe des travaux phase avant-projet définitif et plan de financement
- 10) Vidéo-résolution des zones économiques
- 11) Composition du Comité Consultatif en application de la convention de gouvernance du port d'escale technique et du quartier fluvial conclue avec VNF
- 12) Création d'un comité consultatif lié à la concession du port de plaisance Port Sud par VNF
- 13) Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022 de la Commune
- 14) Étalement de charges des dépenses exceptionnelles relatives à la crise sanitaire du Covid-19
- 15) Institution de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux et ouvrages de télécommunication
- 16) Approbation du rapport de la CLECT de la communauté d'agglomération du Sicoval - Compétence eaux pluviales urbaines
- 17) Vente d'un terrain au profit de la société LP PROMOTION - Ecoquartier Maragon Floralties
- 18) Habilitation du Maire à agir en défense - Recours en excès de pouvoir à l'encontre de la délibération N°2021/AVR/57 du 15 avril 2021
- 19) Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal et création d'un poste de technicien territorial suite à promotion interne - Direction du développement harmonieux du territoire et de la gestion durable du patrimoine
- 20) Suppression d'un poste d'attaché territorial et création d'un poste d'ingénieur principal - Direction du développement harmonieux du territoire et de la gestion durable du patrimoine

21) Suppression d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe et création de postes d'attaché /rédacteur territoriaux - Pôle de l'ingénierie financière, des achats et de la commande publique

22) Suppression - Création d'un poste de rédacteur territorial chargé de communication

23) Plan de formation 2021 - 2023

24) Relevé des décisions prises par le maire en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal

25) Questions diverses

Par principe, les questions à l'ordre du jour sont appelées dans leur ordre d'inscription. Toutefois, plusieurs conseillers municipaux ont demandé une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Monsieur le Maire a donc fait droit à cette demande et les débats se sont déroulés comme suit :

1 RAPPORT DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Délibération n°2021/DEC/133

Rapporteur : M. CARRAL

Exposé des motifs

La commune de Ramonville Saint-Agne, attractive et en pleine croissance démographique, souhaite poursuivre la réduction des émissions atmosphériques (polluants, gaz à effet de serre), continuer à préserver l'environnement et plus généralement veiller à la qualité de vie des habitants. Ainsi, elle a voté en 2019 une stratégie de développement durable volontariste, mise en œuvre par les services.

Le mandat 2020-2026 est celui de l'accélération des projets et de la mise en œuvre concrète de politiques publiques novatrices afin de préserver l'environnement, de participer à limiter le réchauffement climatique et à en atténuer les effets localement.

Dans ce contexte, un rapport de transition écologique a été rédigé, avec l'ambition de s'adresser à un public large (élus, services, habitants).

Il se veut synthétique et facile d'accès. Il rappelle les objectifs de la ville et fait état d'un bilan des actions et résultats majeurs de la politique de transition écologique de Ramonville au cours des deux années écoulées 2020-2021.

Le rapport illustre, à travers quelques actions significatives, l'engagement de la collectivité en matière de développement durable sous forme synthétique et ne prétend pas à l'exhaustivité. Il reflète la dynamique à l'œuvre sur l'ensemble de la commune. Les résultats déjà obtenus sont le fruit d'une mobilisation de l'ensemble des services de la collectivité et d'un grand nombre d'acteurs du territoire, entreprises, associations, habitants, dans un esprit de co-responsabilité. Il insiste, enfin, sur la dimension opérationnelle et concrète des projets mis en œuvre.

Un de ses objectifs est de présenter une vision globale, bien que non-exhaustive, des actions menées.

Il est une opportunité pour mettre au cœur des discussions les enjeux liés à la transition écologique et les moyens mobilisés par la collectivité pour y répondre.

Il a également un volet didactique, en proposant aux habitants des moyens concrets pour prendre part à la transition écologique à leur échelle, grâce aux rubriques « Je veux agir ! », qui constitue une amorce d'inspiration. Une des ambitions du rapport est d'inviter les citoyens à agir dans leur quotidien. Il sera diffusé à leur attention.

Le rapport s'intitule « La transition écologique en actes : répondre à l'urgence climatique ». Il est construit en quatre parties :

- « Ramonville pour l'environnement », qui aborde les sujets liés à la biodiversité et à la santé environnementale ;
- « Ramonville, ville fertile », qui revient sur les projets en matière d'alimentation locale et durable, sur la réduction des déchets et l'économie circulaire ;
- « Ramonville à énergie positive et bas carbone », sur les équipements, les aménagements et les mobilités durables ;
- « Collectif citoyen pour le climat : de la parole aux actes », sur le volet participatif.

En effet, dans le cadre du nouveau mandat 2020-2026, les projets portés par la commune mettent l'accent sur la transition sociétale et les démarches participatives et le dialogue citoyen.

Des thématiques de transition écologique sont davantage mises en avant comme la santé environnementale, la qualité de l'air, l'agriculture urbaine ou l'alimentation saine et durable, qui participent à la démarche globale de la stratégie de développement durable de la collectivité autour des notions de soutenabilité, de transition énergétique et environnementale et de résilience du territoire.

Relevé de l'Information

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport synthétique de transition écologique tel que présenté et figurant en annexe de la délibération.

2 CRÉATION DU GROUPE CITOYEN POUR LE CLIMAT

Délibération n°2021/DEC/134

Rapporteur : M. CARRAL

Contexte

Face à l'urgence climatique et environnementale, la commune de Ramonville Saint-Agne souhaite s'engager encore davantage et faire participer les habitants. Dans ce cadre, est proposée la **création du « Groupe Citoyen pour le Climat »**, une nouvelle instance participative.

Le groupe citoyen pour le climat fait suite au « conseil de développement durable » créé lors de la précédente mandature. L'objectif de ce conseil était de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de transition écologique et d'émettre des propositions d'actions concrètes.

Les membres dudit conseil ont été réunis en mars 2019 pour émettre un avis sur la stratégie de développement durable et ont évalué l'état d'avancement des actions de la collectivité en la matière. Compte tenu du contexte sanitaire, ils n'ont pas pu se réunir en mars 2020 pour faire un premier bilan des actions réalisées.

Le nouveau « groupe citoyen pour le climat » s'inscrit dans la continuité de ce précédent conseil, avec cependant un périmètre élargi et des ambitions revues à la hausse.

Exposé des motifs

La municipalité de Ramonville souhaite s'engager fortement pour le climat et la transition écologique. La participation citoyenne doit être le cœur de cette co-construction avec les habitants, car chacun est concerné par le devenir de la planète et l'héritage que nous allons laisser aux générations futures.

Cette nouvelle instance va permettre de développer des actions sur les grands sujets environnementaux pour lesquels il est urgent de se mobiliser et d'agir. Elle complète les autres instances participatives dans une logique de réseau, notamment avec la constitution de l'assemblée citoyenne.

Elle a été présentée et discutée avec l'assemblée citoyenne et les 3 conseils de quartier, ce qui a permis à l'élu en charge de ce dispositif de préciser que ces instances seraient consultées sur les sujets qui leur seront communs. Mais chaque instance gardera sa propre façon de travailler ces sujets.

Cette instance consultative portera le nom de « **Groupe Citoyen pour le Climat** », afin de correspondre au mieux à son objectif de faire participer activement les habitants sur le territoire communal.

La collectivité souhaite donc réunir un **groupe de 18 citoyens tirés au sort pour s'investir concrètement**.

Objectif :

Faire participer un groupe d'habitants à la réalisation et au suivi des **projets en cours de la collectivité sur la transition écologique durable et la santé environnementale** aboutissant à des actions effectives.

La composition et la durée :

La constitution de cette instance participative se fera pour une durée de 2 ans et inspirée de celle de l'Assemblée Citoyenne afin de favoriser la participation de citoyens habituellement peu engagés dans la vie politique ou associative, avec les critères suivants :

- Répartition par classe d'âge : 18-39 ans, 40-64 ans et 65 ans et plus
- Parité : équilibre femme/homme
- Équilibre géographique : 3 quartiers.

Le tirage au sort se fera sur le logiciel de tirage au sort des jurés d'assise en mairie et ouvert au public pour garantir l'objectivité du choix des tirés au sort.

Il sera ouvert à partir du 17 décembre jusqu'au 17 janvier 2022 pour un lancement de l'instance mi-janvier 2022.

Gouvernance :

Cette instance participative sera pilotée par l'élu en charge de la transition écologique.

Elle pourra être divisée en **2 groupes de travail sur des thématiques différentes**.

À titre d'exemple : économie circulaire/circuits courts, santé environnement, biodiversité. Les thématiques seront à définir avec l'ensemble des membres du groupe. **Les groupes de travail seront portés et animés par les élus et les services en charge des projets concernés.**

Les modalités de fonctionnement du Groupe Citoyen pour le Climat seront définies à travers une charte qui formalisera le cadre général du dispositif.

Seront principalement définis les points suivants :

- Rôle et fonction
- Composition et durée
- Engagement des différentes parties
- Moyens humains et matériels
- Modalités de fonctionnement

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

- **DÉCIDE** la création du Groupe Citoyen pour le Climat dans les conditions exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

3 BILAN FABRIQUE PROSPECTIVE

Rapporteur : Mme CIERLAK-SINDOU

Contexte

Les interactions entre santé et environnement ont été rappelées par la crise de la Covid-19, mettant en évidence l'impact que la dégradation de l'environnement peut avoir sur la santé humaine.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), s'est saisie de ces enjeux en lançant en partenariat avec l'Association des petites villes de France (APVF) une **Fabrique Prospective** sur le thème : « **Petites villes et santé environnementale : quelles attentes, quelles mutations et quelles ressources ?** ».

Le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère de la Transition écologique, copilotes de plans nationaux santé environnement, ont été associés à cette démarche.

La Fabrique Prospective a réuni les communes de **Ramonville Saint-Agne, Mouans-Sartoux, Chantepie et Saint-Péray**.

Exposé des motifs

La Fabrique Prospective santé environnement poursuit les **objectifs suivants** :

1. **Identifier les attentes, les mutations et les ressources** en termes de santé-environnement pour les 4 villes accompagnées dans la Fabrique Prospective ;
2. Les mettre en capacité d'**imaginer de nouvelles trajectoires et d'identifier les actions** à mener à court terme ;
3. Cerner les **pistes d'évolution législatives, réglementaires** ou en termes de politiques publiques.
4. Au niveau national : nourrir le programme "**Petites villes de demain**"

Sur un an et demi, le groupement a organisé **quatre séminaires locaux** dans chaque ville en alternance avec **quatre séminaires intersites** permettant de croiser et d'approfondir les enseignements issus de chaque territoire.

La Fabrique Prospective a abouti à l'élaboration d'une **feuille de route spécifique à chacune des quatre petites villes** engagées dans la démarche et à la formulation de pistes d'actions nationales.

La commune de Ramonville a constitué un groupe de travail local d'une quinzaine de personnes représentant des **secteurs variés** : élus, agent mairie, Sicoval, associations Sensactifs et Dire, 100° singe, Soleval, lycée agricole d'Auzeville, étudiants ENSAT, responsable de magasin alimentaire, ASEI, bailleur social les Chalets, ou encore Réseau environnement santé.

Le groupe de réflexion souhaite mettre l'accent sur la **sensibilisation et la mobilisation des publics en situation de précarité** aux enjeux liés à la santé environnementale.

Objectifs opérationnels pour Ramonville :

- **Rendre visibles** toutes les actions déjà engagées par la commune en faveur de la santé-environnement (mobilités douces, réduction des déchets, alimentation durable) pour renforcer la **sensibilisation des habitants** ;
- **Accompagner les habitants** de Ramonville-Saint-Agne pour qu'ils puissent développer des **pratiques de vie favorables** à une bonne santé, **en particulier les plus précaires** ;
- **Co-construire un cadre plus favorable à la nature** dans la commune via la structuration d'un corridor vert de biodiversité, l'amélioration de l'information sur la richesse de cet espace et la valorisation (communication, aménagement, etc.) des espaces de nature existants pour les rendre davantage attractifs.

Les moyens de mise en œuvre :

- Monter des **partenariats entre les « généralistes »**, qui gèrent leur cœur de métier (habitat,

commerces, alimentation, agriculteurs, bailleurs sociaux...) et les « **spécialistes** » de la santé-environnement.

- S'appuyer sur des « **personnes ressources** » pour mobiliser au-delà des personnes déjà sensibilisées et faire le lien avec les habitants (gardiens d'immeuble, assistantes maternelles, cuisiniers de cantines scolaires, associations d'étudiants, professionnels de santé...) et travailler en **réseau avec les communes voisines**.

Pistes nationales :

Les problématiques liées à la santé environnementale demandent de l'**ingénierie** pour saisir le cadre national :

- **Co-construire les appels à projets nationaux** avec les collectivités ;
- Proposer des dispositifs d'**appui des projets innovants et expérimentaux**

La difficulté à **identifier le bon interlocuteur** peut constituer un véritable frein à l'action pour les petites villes :

- Faire connaître les **groupes régionaux santé environnement** (GRSE) et les **comités locaux de cohésion territoriale** (CLCT)

L'**accès à l'information** en matière de santé environnementale et son partage est nécessaire aux collectivités qu'il s'agisse de connaissances de **fond, de méthode, de projets inspirants** ou encore d'**actualité juridique**. Dans ce sens, la **plateforme « Territoire engagé pour mon environnement, ma santé »** pourrait évoluer vers un **guichet unique à destination des collectivités** qui souhaitent monter des projets en santé environnement.

Le besoin de **sensibiliser et d'outiller les élus et les agents** des collectivités aux enjeux de la santé environnementale a été soulevé par les participants à la Fabrique Prospective.

De **nouvelles formations** sont proposées par le CNFPT, l'ARS et l'Académie des Territoires.

Afin de poursuivre ses actions en faveur de la santé environnementale, la collectivité participe, en partenariat avec l'association Sensactifs, au dispositif d'**implication citoyenne en santé-environnement** proposé par le réseau le **GRAINE Occitanie** et l'**Ireps Occitanie** dans le cadre du **Plan Régional Santé-Environnement 3**.

L'objectif est de créer une dynamique de mise en réseau des acteurs de l'éducation en santé-environnement.

Relevé de l'Information

Le Conseil Municipal est donc informé des éléments tels qu'exposés ci-dessus concernant le bilan de la Fabrique prospective.

4 POLITIQUE D'ACHAT PUBLIC DE LA COMMUNE 2021 - 2024 : UNE POLITIQUE RESPONSABLE, ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE

Délibération n°2021/DEC/135

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Chaque année, la commune de Ramonville effectue des commandes de fournitures, de travaux et de services pour près de 8 millions d'euros. Ces dépenses représentent plus d'un tiers du budget de la commune.

Dans ces conditions, la commande publique apparaît donc être un levier essentiel pour promouvoir les valeurs et les engagements de la municipalité telles que la transition écologique, la protection de l'environnement, l'inclusion sociale ou encore l'efficacité budgétaire.

En achetant tel ou tel produit, Ramonville choisit d'envoyer un message : nous achetons local, nous achetons éthique, nous achetons solidaire, nous achetons écologique.

La politique d'achat public consiste à définir des « orientations et intentions générales, relatives aux achats et approvisionnements, d'un organisme, telles qu'elles sont formulées par la direction de l'organisme acheteur ». La politique d'achat est la feuille de route de la commune en matière d'achats, la définition des priorités d'achats en fonction de ses activités.

La formalisation d'une politique achat traduit le passage vers une logique globale intégrant des objectifs de performance économique, qualitative, environnementale, durable et sociale.

Ramonville est engagée depuis plusieurs années sur ces axes et a déployé plusieurs projets globaux en faveur de la transition écologique. La commande publique est un moyen supplémentaire pour mettre en cohérence l'action quotidienne de la municipalité avec sa stratégie globale.

La commune effectue déjà un travail important d'optimisation et de mutualisation de ses achats publics, dans le but de générer des économies, mais également dans le souci de recourir davantage aux achats durables en cohérence avec ses orientations.

C'est par exemple le cas en ce qui concerne l'achat groupé d'énergie avec plusieurs communes, l'énergie constituant l'une des dépenses annuelles les plus importantes, à hauteur de 900.000 euros.

Exposé des motifs

Avec l'adoption de la politique d'achat public « Ramonville responsable », c'est une nouvelle étape qui est franchie. Elle s'appuie sur trois axes fondamentaux :

- une commande publique efficace avec l'objectif d'une diminution du coût total des achats tout en garantissant un haut niveau de qualité, en appliquant des méthodes reconnues ;
- une commande publique protectrice de l'environnement et de la santé, afin de s'inscrire dans le projet de territoire de Ramonville. La commande publique se fixe des objectifs en matière d'achat durable pour participer à un développement raisonné et respectueux des grands équilibres humains et environnementaux ;
- une commande publique promotrice de l'égalité et de l'insertion, afin que l'achat public contribue à l'insertion dans l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées et favorise un commerce équitable.

La politique d'achat public « Ramonville responsable » fixe des objectifs clairs pour intégrer les enjeux environnementaux et sociaux dans ses marchés publics dès 2021. Il est ambitionné de faire de la commande publique un véritable levier au service du projet de territoire de la commune, défendant un développement équitable, écologique et social qui réponde aux défis environnementaux.

La démarche engagée par la commune vise donc à tendre vers 100 % d'achat responsable, sachant que les taux actuels atteints par la commune sont de l'ordre de 70 % pour ce qui est des clauses environnementales et de 40 % pour ce qui est des clauses sociales.

Cette démarche vise à généraliser autant que de possible l'insertion de clauses environnementales et sociales dans les marchés (sachant la difficulté pour certains marchés d'ingénierie et de prestations intellectuelles) et d'en assurer la prise en compte effective dans les critères de jugement de offres.

Cette nouvelle politique d'achat, plus formalisée, devrait permettre d'atteindre ces objectifs. La commune a par ailleurs intégré courant 2021 une démarche initiée par l'ADEME qui vise à la préfiguration d'un réseau d'achats publics responsables en Occitanie et qui permettra de travailler techniquement à atteindre ces ambitions.

Axe n°1 : Une commande publique efficace pour participer d'une responsabilité budgétaire affirmée

La commune de Ramonville continue ses efforts en matière d'efficacité de la commande publique afin de parvenir à **l'objectif de diminution du coût total des achats tout en garantissant un haut niveau de qualité** de ces derniers.

Le coût des achats n'est pas seulement fonction du prix moyen pratiqué par les fournisseurs au moment où ils répondent à une consultation. La commune de Ramonville entend ainsi utiliser de nombreux leviers afin de diminuer le coût final d'un achat pour la ville.

- ◆ Affiner la connaissance des achats : l'analyse interne des besoins et des fournisseurs permet d'interroger systématiquement si une mutualisation est possible, notamment via une programmation affinée des achats concernant les achats récurrents des différents services.
- ◆ Développer un réseau d'acheteurs internes et externes pour renforcer l'efficacité de l'achat :
 - Benchmark (comparatif) avec d'autres collectivités, échange de bonnes pratiques et retours d'expériences régulières et lors de réunions thématiques ponctuelles.
 - Développer et animer un réseau d'acheteurs internes, au sein de la commune, qui permette d'échanger les bonnes pratiques, de faire un retour d'expérience régulier et d'organiser des réunions thématiques ponctuelles.
 - Participer activement à la démarche de Réseau d'achats publics responsables piloté par l'ADEME, en lien avec l'ensemble des communes participantes du réseau.
- ◆ Développer l'interconnaissance des partenaires pour connaître l'état de l'offre et le savoir-faire local : sourcing pour identification des fournisseurs, veille aux techniques innovantes, contribution à la structuration économique du territoire.

Axe n°2 : Une commande publique écologique qui prend soin de l'environnement et des habitants

La commande publique à Ramonville doit prendre en compte les engagements forts de la ville concernant le **développement durable, la protection de l'environnement et l'émergence d'une sobriété carbone**. Cette prise en compte a été intégrée dans le droit de la commande publique. Les acheteurs peuvent désormais insérer des critères et des clauses environnementales dans les marchés publics.

- ◆ Intégration dès la définition du besoin des conditions d'utilisation et de maintenance du produit :
 - Créer une méthode interne d'analyse du cycle de vie et de calcul du coût global ;
 - Questionner les aspects entretien, fin de vie et recyclabilité de l'achat.
- ◆ Trouver un consensus sur une méthode de calcul pour intégrer le critère de coût environnemental dans la sélection des offres.
- ◆ L'ensemble des marchés de plus de 5.000€ HT font l'objet d'une analyse visant à définir si les objectifs du développement durable peuvent être pris en compte dans le marché.
- ◆ Privilégier le circuit-court et la saisonnalité des achats dans la restauration scolaire.
- ◆ Dans une logique assumée de santé environnementale, privilégier le recours aux labels garantissant la moindre utilisation de produits polluants ou toxiques et/ou les pratiques certifiées.

Ramonville est aussi engagé pour offrir un cadre sain à ses habitants. Déjà engagée dans une démarche zéro phyto, dans une mutation de ses produits d'entretien, la commande publique dans son ensemble doit se préoccuper de protéger la santé des agents et des usagers.

Axe n°3 : Une commande publique promotrice de l'égalité et de l'insertion économique et sociale

Ramonville souhaite construire une **commande publique équitable et sociale qui puisse soutenir l'insertion dans l'emploi durable des personnes** qui en sont éloignées et qui soutienne un modèle économique équitable.

◆ Il est donné comme objectif de favoriser l'accès à la commande publique aux PME, aux TPE et aux entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire. Pour ce faire, il peut être prévu de publier la planification des marchés, d'améliorer l'allotissement des marchés et de conforter les délais de réponse pour les entreprises. Une attention particulière est déjà portée par la commune sur des délais de paiement les plus courts possibles, Ramonville poursuivra dans cette voie très efficace. Enfin, et concernant les TPE et PME notamment, une attention particulière sera portée afin que leurs démarches soient facilitées autant que de possible (service DUME - qui permet d'éviter de multiplier la fourniture des mêmes documents d'une procédure sur l'autre, etc.).

◆ La commande publique doit encourager l'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Il est nécessaire d'utiliser la commande publique comme levier pour l'insertion professionnelles et sociale de ces personnes. L'objectif est fixé d'atteindre 5 % du nombre de marchés conclus avec des entreprises employant des personnes en situation de handicap (ESAT, EA) ou des entreprises d'insertion (IAE). Développer le sourcing sur les aspects IAE et handicap apparaît alors indispensable pour garantir le niveau de qualité de service attendu (l'offre doit permettre de satisfaire le besoin initial exprimé tout en concourant à cet objectif d'insertion, mais sans perte de qualité).

◆ Introduire des dispositions en faveur de l'égalité femme-homme et de non-discrimination dans les consultations. Cela passera notamment par les actions suivantes : inciter une rédaction non genrée dans les dossiers de consultation, rappeler dans tous les contrats le respect des interdictions de soumissionner liées spécifiquement à la discrimination ou au non-respect de l'égalité lors de l'examen des offres, intégrer dans les cahiers des charges les contraintes d'un chantier mixte, vérifier les engagements des candidats retenus (via communication du rapport CHSCT par exemple). La valorisation des labels égalité ou diversité, ou équivalent, peut permettre de travailler ce principe de façon opérationnelle.

◆ Agir sur la commande publique pour la rendre plus attractive et compréhensible pour l'ensemble des opérateurs économiques, notamment ceux de l'économie sociale et solidaire. Pour cela, généraliser l'application des règles de l'allotissement et des « petits lots », développer des commandes « petits marchés » pour les achats inférieurs à 25 000€ HT conformément aux dispositions réglementaires.

◆ Accompagner les acteurs économiques de l'ESS dans leurs dynamiques innovantes et durables. L'identification des fournisseurs est un élément clé : utilisation d'annuaires spécialisés pour le sourcing, mise à disposition des acheteurs une base de données des structures ESS et leurs interventions.

• Perspectives :

Le présent document-cadre a pour vocation de préciser les grandes lignes de la Politique d'achat de la commune.

Une déclinaison opérationnelle sera travaillée par les services sous la forme d'une Stratégie d'Achat à compter de son adoption afin de convertir dans la pratique les orientations de principe portées ici à connaissance. Cette politique achat, pour être actualisée et innovante, est proposée sur le cadran 2021-2024 afin d'être mise en œuvre, diffusée (dont communication), évaluée puis ajustée si besoin au regard de l'évolution des ambitions et des pratiques et du contexte de la commande publique.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** la politique d'achat public 2021-2024 de la commune de Ramonville Saint-Agne telle que détaillée ci dessus,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

5 ÉTALEMENT DE CHARGES DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Délibération n°2021/DEC/136

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19 affectent les budgets et comptes par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement, ainsi que sur la comparabilité des exercices d'une année sur l'autre.

Pour répondre à ce double objectif de préservation de l'équilibre budgétaire et de suivi de ces dépenses, le législateur a adapté le cadre budgétaire et comptable.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit notamment la possibilité, par décision de l'Assemblée Délibérante, d'étaler certaines charges.

La circulaire NOR TERB2020217C en date du 24 août 2020 étend cette procédure aux dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire comprises entre le 24 mars 2020 et la fin de la journée complémentaire, hors participations de l'État. Les dépenses de personnel sont exclues du dispositif.

C'est ainsi que le Conseil Municipal, par délibération n° 2020/DEC/120 en date du 3 décembre 2020, a décidé l'étalement de charges liées au Covid-19 à compter de 2020, sur 5 ans, pour des opérations dont le montant total s'élevait à 225 293,31€.

La circulaire du 15 février 2021 est venue proroger sur le premier semestre 2021, la procédure budgétaire et comptable dérogatoire d'étalement de charges.

Ce mécanisme dérogatoire permet donc d'étaler la charge budgétaire liée aux dépenses exceptionnelles Covid-19 sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, au lieu de la faire peser entièrement sur un seul exercice budgétaire.

L'opération comptable consiste à transférer le montant total des charges au compte d'investissement 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par crédit du compte 791 « transfert de charges d'exploitation », puis à amortir, chaque année, une part de la charge au compte 6812 « dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » dans la limite maximale de 5 ans précisée préalablement.

Une première partie des dépenses payées sur le 1^{er} semestre et concernant essentiellement le centre de vaccination et les protocoles mis en place dans les écoles a été présentée au Conseil Municipal du 10 novembre 2021 et inscrit à la DM n°2 du budget Principal.

Il s'agit aujourd'hui de procéder à l'étalement de la charge constituée par une partie de la subvention versée par la Commune au Centre Communal d'Action Sociale et dont l'objet a été de financer :

- le soutien en matière sociale constituée par la distribution de bons alimentaires aux familles mises en difficulté financière par la crise sanitaire ;
- l'abondement d'une subvention d'équilibre versée par le CCAS à la Résidence autonomie Francis Barousse dont les comptes ont été affectés du fait aussi de la crise sanitaire.

Ces dépenses exceptionnelles représentent une charge financière, en section de fonctionnement d'un montant de 71 157,02 € impactant la capacité d'autofinancement de la commune.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser l'étalement sur 5 années, à compter de 2021, de la charge liée à la gestion de la crise sanitaire, indiquée ci-dessous (Soit 14 231,40 € par an).

Nature	Libellé	N° de mandat	Date du mandat	Date de paiement	Montant € TTC (pour partie)
657362	Subvention fonctionnement CCAS	'916	24/02/201	26/02/202 1	71 157,02€

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALEVODY) :

- **AUTORISE** la mise en œuvre du processus d'étalement de charges pour les dépenses exceptionnelles liées à la gestion de la crise sanitaire Covid 19 selon les modalités décrites dans la circulaire du 24 août 2020 ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'étalement comptable sur une durée de 5 ans, à compter de l'exercice 2021, pour l'opération indiquée ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la passation de ces opérations d'ordre seront prévus au budget de la commune par décision modificative en 2021, et inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

6 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL 2021

Délibération n°2021/DEC/137

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

Il est rappelé que la présente décision modificative constitue une étape budgétaire supplémentaire de l'exercice 2021 du budget principal.

Les mouvements de crédits inscrits correspondent à la prise en compte de l'étalement de charges pour les dépenses exceptionnelles liées à la gestion de la crise sanitaire Covid 19 et sont détaillés sur le document joint en annexe.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal :

- Une décision modificative n°3 sur le Budget Principal 2021 : **pour un total de 71 157,02 € en section de fonctionnement et 71 157,02 € en section d'investissement.**

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 042	14 231,40 €	Chapitre 042	71 157,02 €
Quote-part charge COVID-19 à étaler	14 231,40	c/791 Charge COVID-19 à étaler	71 157,02 €
prélèvement pour la section d'investissement	56 925,62 €		
TOTAL	71 157,02 €	TOTAL	71 157,02 €

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 040	71 157,02 €	Chapitre 040	14 231,40 €
c/4815 Charges COVID-19 à étaler	71 157,02 €	c/4815 Quote-part charge COVID-19 à étaler	14 231,40 €
		prélèvement de la section de fonctionnement	56 925,62 €
TOTAL	71 157,02 €	TOTAL	71 157,02 €

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALEVODY) :

- **VOTE la décision modificative n°3 décrite ci-dessus pour le budget Principal 2021.**

7 CONVENTION DE REVERSEMENT A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL POUR DES ACTIONS PORTÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION

Délibération n°2021/DEC/138

Rapporteur : Mme CIERLAK-SINDOU

Contexte

La commune s'est engagée, depuis 2011, dans une démarche d'amélioration de la qualité alimentaire au sein de la restauration scolaire. L'ensemble des actions menées par la collectivité répond aux enjeux de santé publique et de bien-être des habitants, plus particulièrement des enfants.

Le projet de qualité alimentaire est un projet en cohérence avec le projet politique du mandat 2020-2026, notamment avec les thématiques de santé environnementale, de maraîchage, ainsi que le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et les actions déjà engagées en matière de qualité alimentaire (Certification ECOCERT, circuits courts, pourcentage produits Bio et labellisés...).

Suite à la réalisation d'un diagnostic en 2020 de la démarche de qualité alimentaire au sein de la restauration scolaire, la collectivité souhaite désormais passer d'une démarche d'amélioration continue à une logique de projet en structurant une gouvernance de projet en co-construction avec les Pôles Éducation/jeunesse, Restauration et Développement durable.

Cette démarche nécessite également l'adhésion des élus sur le projet global et sa priorisation au sein des Pôles restauration et Éducation/jeunesse.

En effet, une collaboration entre les deux principaux pôles acteurs du temps repas, des espaces de dialogues dédiés à la qualité alimentaire entre les pôles impliqués et une gouvernance dédiée, semblent indispensables pour faire de la qualité alimentaire un projet partagé et efficient.

Un travail préalable de définition commune de la qualité alimentaire a été réalisé entre les Pôles restauration et Éducation/jeunesse avec les élus et agents.

Axes prioritaires de la démarche qualité alimentaire sur le temps du repas :

- Qualité gustative : plaisir, goût, vivre ensemble, partage
- Qualité nutritionnelle : équilibre alimentaire, cohérence des menus, produits de qualité (bio et locaux)
- Lutte contre le gaspillage alimentaire : enjeux, causes, actions correctives
- Hygiène : réglementation de l'achat du produit jusqu'au déchet
- Environnement et temps du repas : lieu, convivialité, éducation/animation au goût, relation animateurs/enfants

Exposé des motifs

La démarche communale de qualité alimentaire s'articule avec le Projet Alimentaire de Territoire (PAT) du Sicoval et les acteurs locaux. Elle a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 28 janvier 2021, afin de s'inscrire en tant que « commune pilote » à la candidature du Sicoval à l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation - Volet 1 Émergence de nouveaux projets alimentaires de territoire (PAT) - du Ministère de l'agriculture.

La participation de la commune à ce projet intercommunal, au travers de ses propres actions, vise à répondre aux objectifs de la loi EGALIM suivants : lutter contre le gaspillage alimentaire, augmenter les produits locaux et durables dans les approvisionnements pour atteindre 50 % de produits durables en 2022, rechercher des solutions alternatives au plastique, dans l'optique de sa suppression totale en 2025 et développer un volet sur la sensibilisation en transversalité.

Le Sicoval a remporté en avril 2021 cet appel à projet. La commune s'engage donc à mettre en œuvre quatre actions autour de son projet de qualité alimentaire :

- Accompagnement sur la réduction durable du gaspillage alimentaire de la restauration scolaire,
- Accompagnement pour l'approvisionnement en produits locaux et durables dans la restauration scolaire, de la préparation du marché public jusqu'au suivi de l'exécution,
- Accompagnement dans la conception et le lancement d'un dispositif d'approvisionnement et de distribution de produits de qualité et locaux pour des publics en situation de fragilité,
- Prestation extérieure pour la coordination de projets qualité alimentaire au sein de la commune.

Dans ce cadre, la commune propose de porter des actions pour un montant total de 25 248 € dont 17 673 € TTC seraient financés via l'attribution d'une subvention versée par le Sicoval et un autofinancement de 7 575 € TTC.

Le tableau suivant récapitule les actions, leur coût et le montant de la subvention allouée :

Actions de la commune		Coût de l'action	Montant de la subvention versée par le SICOVAL
1	La coordination des projets de qualité alimentaire entre les services de la commune	6 000 TTC €	4 200 TTC €
2	Accompagnement sur la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire	11 248 TTC €	7 873,6 TTC €
3	Accompagnement sur l'approvisionnement en produits locaux et durables dans la restauration collective	5 000 TTC €	3 500 TTC €
4	Accompagnement à l'émergence d'un projet d'épicerie solidaire	3 000 TTC €	2 100 TTC €
Total		25 248 TTC €	17 673,6 TTC €

Ces subventions permettront à la commune de travailler avec des prestataires extérieurs en fonction des sujets.

Pour la réalisation des actions, il est prévu les modalités suivantes :

- Action 1 : Cette action sera décomposée en 2 phases :

L'association ÉRABLES 31 va permettre à la commune de bénéficier d'une formation autour de la qualité alimentaire à destination des agents présents sur le temps du repas (restauration et animation) ainsi que des animations de sensibilisation à l'alimentation saine et durable pour les enfants
coût : 3000 TTC

La commune va également en interne, grâce à ses services (notamment d'une chargée de mission), assurer le pilotage de prestataires, l'organisation du comité de pilotage et la gestion globale du projet.
coût : 3000 TTC

- Action 2 : L'association Pro-portion propose de réaliser un diagnostic à la mise en place de mesures visant à lutter contre le gaspillage alimentaire

- Action 3 : Le réseau Cocagne alimentaire va accompagner la commune dans la conception et le lancement d'un dispositif d'approvisionnement et de distribution de produits de qualité et locaux pour des publics en situation de fragilité (épicerie sociale et solidaire)

- Action 4 : L'association Synethic va permettre un appui méthodologique et technique dans l'achat public durable de denrées alimentaire de la commune afin d'augmenter sa part de produits locaux et durables dans la restauration scolaire (objectif de 50 % de produits durables en 2022 imposé par la loi EGALIM)

Ainsi, il est proposé de signer une convention de reversement avec la Communauté d'Agglomération pour la mise en œuvre de ces actions dans le cadre du projet de PAT du SICOVAL.

La convention est conclue pour la durée de réalisation des actions, jusqu'au 31 septembre 2023.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **DÉCIDE** de s'engager pour la mise en œuvre d'actions visant le développement d'une alimentation durable, locale et accessible à tous et entrant dans le cadre de l'appel à projet du « Programme National pour l'Alimentation » porté par la Communauté d'Agglomération du Sicoval ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de reversement à conclure entre la Communauté

d'Agglomération du Sicoval et la collectivité, telle que présentée et figurant en annexe de la délibération ;

- SOLLICITE la Communauté d'Agglomération du Sicoval à verser à la commune les subventions afférentes par ligne d'action ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ladite convention, ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;
- PRÉCISE que les crédits afférents sont ouverts à la ligne 26829 du Budget Principal.

8 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération n°2021/DEC/139

Rapporteur : M. ROUSSILLON

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique de soutien en direction du tissu associatif local, la ville alloue chaque année des subventions aux associations intervenant dans les domaines de l'enfance, du social, de l'environnement, de la culture ou encore du sport.

Ces subventions concourent au soutien du fonctionnement associatif. Elles peuvent également financer des investissements ou des projets exceptionnels.

Ainsi au titre de l'année 2021, par délibérations n°2021/MARS/40 du 25 mars 2021 et n° 2021/JUIL/84 du 8 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'octroi de subventions ou le versements d'avance sur subventions au profit de diverses associations du territoire.

Pour certaines associations qui emploient des salariés, la municipalité a décidé d'octroyer, dès le début de l'année, 50 % de la subvention de fonctionnement obtenue l'année précédente.

En application de l'art L 2131-11 du CGCT, il est précisé que les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. (Notamment les membres du conseil municipal membres du bureau d'une association subventionnée).

Il est précisé qu'en vertu de la jurisprudence administrative, les élus intéressés ne doivent donc pas participer au vote et ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE par 23 Voix POUR et 10 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALÉVODY) :

- ◆ Le versement du solde de la subvention de fonctionnement à l'association :
 - Ramonville Ciné..... 11 750 €
- ◆ L'attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations :
 - Basket..... 5 900 €
 - Caracole..... 800 €
 - Couleur d'Autan..... 200 €
 - Escrime..... 1 000 €
 - FCPE Collège André Malraux..... 150 €

- Forme Evasion..... 1 800 €
- LAB breakdance..... 2 000 €
- Rugby XV..... 11 000 €
- Secours Populaire..... 150 €
- Volley..... 2 500 €
- Yoseikan..... 500 €

◆ **L'attribution d'une subvention pour un achat/investissement à l'association :**

- Forme Evasion..... 500 €

➤ **APPROUVE** par 22 Voix POUR et 10 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLESEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALÉVODY) :

➤ **L'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association :**

- Handball CRAHB..... 7 450 €

En application de l'art L 2131-11 du CGCT, Mme CROS ne prend pas part au vote pour cette association.

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts à la ligne 1948 et 17 129 du budget principal 2021.

9 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES COMMERÇANT·ES ET ARTISANS DE RAMONVILLE SAINT-AGNE OPÉRATION « GRAND JEU DE RAMONVILLE »

Délibération n°2021/DEC/140

Rapporteur : M. PIQUE

Contexte

La promotion du commerce et des circuits courts en aidant l'ensemble des commerçants et artisans à organiser des manifestations est un objectif que porte la commune dans le cadre du mandat 2020-2026.

A plusieurs reprises, et de façon répétée, la dynamique commerciale locale s'est trouvée mise en difficulté durant la période de crise sanitaire liée au COVID 19. La Mairie, consciente de sa responsabilité en matière d'accompagnement des acteurs locaux dans leur diversité, a souhaité examiner les modalités d'accompagnement de l'économie locale, tout comme elle avait pu le faire pour d'autres secteurs, à l'instar du secteur sportif ou associatif notamment.

Suite aux échanges entre commerçants et municipalité, une association est née en 2020 : L'association « des commerçants et artisans de Ramonville ». Elle s'est fixé pour objectif, en partenariat avec la Mairie, la mise sur pied du « Grand jeu des commerçants et artisans ramonvillois - opération de l'Association des Commerçants et Artisans, soutenu par la Mairie de Ramonville », afin de consolider le commerce et l'artisanat local en privilégiant la consommation de proximité.

Forte de cette expérience, et afin d'inciter les habitants à se rendre chez leurs commerçant·es et artisans pour leurs achats de cette fin d'année, la municipalité souhaite relancer l'opération « Grand Jeu de Ramonville » pour une seconde édition.

Exposé des motifs

Cette année l'opération se déroulera du 1^{er} décembre 2021 au 10 janvier 2022. Le règlement du jeu est en ligne sur le site internet de la commune.

Le principe reste le même : chaque client qui se présente dans un magasin partenaire de l'opération se voit remettre une carte numérotée de 1 à 7 reconstituant le mot « Fêtes21 ». Une fois le mot reconstitué, le dépôt du bulletin de participation accompagné des cartes permet à la personne de participer à un tirage au sort qui sera organisé mi janvier 2022 afin d'attribuer l'ensemble des lots.

Monsieur le Maire et Monsieur PIQUÉ, élu en charge de l'artisanat, du commerce, de l'ESS et du tourisme, se sont réunis à diverses reprises avec les commerçants et artisans intéressés afin d'accompagner l'émergence d'une dynamique collective. **Ainsi, 39 commerçants se sont inscrits pour participer à ce dispositif et mettent en jeu des lots, pour une valeur totale de plus 3100 euros.**

La commune de Ramonville souhaite apporter une dotation afin de participer à la dynamisation du commerce local. Cette dotation se réaliserait sous la forme d'une subvention visant la fourniture de bons d'achats d'un montant unitaire de 20€ valables dans l'ensemble des commerces participants à l'opération.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **DÉCIDE** l'attribution d'une subvention à l'association des commerçants de Ramonville Saint-Agne d'un montant 3 100€ (qui sera par la suite convertie en chèques cadeaux à gagner lors du tirage au sort) dans le cadre de l'opération **Grand Jeu des commerçants et artisans de Ramonville** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts au compte 6574 du Budget Principal.

10 RÉNOVATION DE LA PISCINE ALEX JANY – ENVELOPPE DES TRAVAUX PHASE AVANT-PROJET DÉFINITIF ET PLAN DE FINANCEMENT

Délibération n°2021/DEC/141

Rapporteur : M. ROUSSILLON

Contexte

La piscine Alex Jany a été construite en 1974 sur le modèle type de piscine plein soleil. Elle permet notamment l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, un impératif de sécurité individuelle et collective pour lutter contre le phénomène d'augmentation du nombre de noyades accidentelles en France ces cinq dernières années. Ainsi, sur 2021-22, la piscine municipale de Ramonville Saint-Agne s'est inscrite dans différents dispositifs : « j'apprends à nager » initié par le Ministère des Sports proposant des stages gratuits aux enfants , ou encore le plan « Aisance aquatique » permettant de favoriser la familiarisation avec l'eau dès le jeune âge.

Tout au long de l'année, les cinq écoles maternelles et élémentaires viennent fréquenter la piscine sur des cycles de dix séances et encadrées par du personnel qualifié. Une école municipale de natation est également mise en place de septembre à juin pour permettre à 250 enfants, âgés entre six et huit ans, de découvrir et d'explorer le milieu aquatique. Les enfants peuvent ensuite se perfectionner au sein du club de Natation Ramonvillois qui utilise la structure plus de 25 heures par semaine et qui compte cette année plus de 370 licenciés.

En 2015, un diagnostic technique, fonctionnel et énergétique proposait de programmer la rénovation de la piscine municipale en 2 tranches :

- **La première** en 2018 a permis de restructurer l'équipement pour améliorer l'accueil des usagers (hall, vestiaires et sanitaires) et le fonctionnement technique (production et traitement de l'eau, chauffage et ventilation) ;
- **La deuxième tranche** prévue en 2022 doit permettre principalement d'améliorer la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment, toiture et façades, le bâtiment de par sa vocation étant très économe ;
- Cette tranche permettra également de réviser la charpente mobile et de rénover la pataugeoire extérieure avec mise aux normes sanitaires et accessibilité des espaces extérieurs.

En matière énergétique, le diagnostic pointait des défauts qui seront traités par les travaux :

- l'absence d'isolation thermique en parois du bâtiment
- une isolation thermique en toiture minimale
- des pertes de chaleur liées au défaut d'étanchéité périphérique de la couverture mobile

La piscine et les vestiaires du stade de football totalisaient en 2019 une consommation de biogaz de 1 274 000 kWh soit 1/3 de la consommation de biogaz des bâtiments communaux.

Par délibération du 25 mars 2021 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à déposer toute demande administrative au titre du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme sur la base de ce programme de travaux correspondant à une enveloppe prévisionnelle des travaux de 735 000 € HT.

Ces travaux sont programmés pour 2022 avec une réalisation en deux phases :

- **Première phase de mars à mai 2022 : rénovation de la pataugeoire et des espaces extérieurs**
- **Seconde phase de septembre à décembre 2022 : amélioration énergétique de l'enveloppe extérieure du bâtiment.**

Exposé des motifs

Point 1 :

Le projet de rénovation de la piscine a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec le personnel utilisateur et les services techniques permettant d'ajuster au fur et à mesure le projet et d'aboutir à une validation de l'avant-projet sommaire en comité technique le 13 septembre 2021.

Les échanges ont conduit à amender le programme initial en intégrant des optimisations énergétiques et environnementales : rénovation thermique du sas d'entrée avec auvent extérieur et récupération des eaux de vidange des bassins pour l'arrosage et la propreté.

L'Avant Projet Détaillé (APD) joint en annexe a été présenté par la maîtrise d'œuvre le 19 octobre 2021 et validé en comité de pilotage le 16 novembre 2021.

Le coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des études d'APD s'établit à 735 000 € HT hors aléas.

Point 2 :

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à l'équipe constituée par STUDIO K Architecture mandataire du groupement conjoint avec BETEM Midi-Pyrénées et TRANSITION Ingénierie pour un forfait provisoire de rémunération de 72 030€ HT sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 735 000 € HT.

• Mission de base:	64 680 € HT	au taux de rémunération de 8,8%
• Mission complémentaire OPC:	7 350 € HT	au taux de rémunération 1,0%
	Total	72 030 € HT

Selon le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase APD.

Le coût prévisionnel des travaux estimé par le maître d'œuvre en valeur novembre 2021 étant arrêté à

735 000 € HT, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est confirmé à hauteur de 72 030 € HT ce qui ne nécessitera pas d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Point 3 :

Le montant total de l'opération évalué à 1 040 000 € TTC au stade de l'APD fait l'objet d'une AP/CP (Autorisation de programme / Crédits de paiements) et les crédits correspondants à l'exercice 2022 seront inscrits au prochain budget primitif.

La commune pourrait en outre bénéficier de financements du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du contrat de territoire, du Conseil Régional au titre du dispositif Bourg-Centre et de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ainsi qu'au titre de la dotation de soutien à l'investissement public sur le volet de la rénovation thermique.

Le plan de financement au stade APD est le suivant :

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE
RÉNOVATION DE LA PISCINE ALEX JARNY
PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	735 000 €	Subvention Conseil départemental (estimée à 30%)	220 500 €
Dont aménagements extérieurs – Pataugeoires	402 610 €		
Dont rénovation thermique du bâtiment	332 390 €		
Études		Subvention Conseil Régional (estimé à 15%)	110 250 €
Maîtrise d'œuvre	64 680 €		
Études diverses	21 118 €	État – DETR (estimée à 20%)	147 000 €
		État – DSIL (estimée à 10% des travaux de rénovation thermique du bâtiment)	33 239 €
Divers			
Publicités, révision de prix, imprévus, aléa	45 868 €		
Équipements		Fonds de compensation de la TVA	170 602 €
TOTAL dépenses	866 666 €	Total recettes	681 591 €
TOTAL DÉPENSES OPÉRATION TTC	1 040 000 €	TOTAL RECETTES OPÉRATION TTC	681 591 €
		Reste à la charge pour la commune	358 409 €

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu le projet d'Avant Projet Définitif de rénovation de la piscine annexé à la présente délibération ;
- Vu le marché de maîtrise d'œuvre n°20210406-215 MOE notifié le 2 juillet 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** l'opération et le coût prévisionnel des travaux de rénovation de la piscine municipale Alex Jany établi en phase Avant Projet Définitif à hauteur de 735 000 € HT (valeur novembre 2021) ;
- **ARRÊTE** le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la piscine municipale Alex Jany selon les conditions exposées ;

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ;
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil départemental, du Conseil régional et de l'État ou tout organisme compétent afin que la plus grande aide soit apportée à la réalisation de ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à réaliser les formalités afférentes.

11 VIDÉO-RÉSOLUTION DES ZONES ÉCONOMIQUES

Délibération n°2021/DEC/142

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

- Vu l'article L.132-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu les articles L.251-2 et suivants du CSI ;
- Vu l'article 35 du règlement général de la protection des données ;

En 2016, le Sicoval, dans le cadre de son Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) a défini une stratégie d'actions relative à la « Sécurité et tranquillité publique dans les zones économiques d'intérêt communautaire », autour de plusieurs objectifs stratégiques :

- Contribuer au développement des zones économiques d'intérêt communautaire (Labège-Innopole, Masquère, Parc technologique du canal), notamment en favorisant leur attractivité pour les entreprises et les usagers ;
- Lutter contre la délinquance et les incivilités au sein de ces zones économiques ;
- Lutter contre le sentiment d'insécurité des usagers et des salariés ; permettre le développement du bien vivre-ensemble.

Trois chantiers avaient été validés (en annexe):

- ◆ Chantier « vidéo-résolution » ;
- ◆ Chantier « Tranquillité, sécurité et coordination des moyens humains » ;
- ◆ Chantier « Coordination des autres missions de relations aux entreprises / gestion urbaine ».

Les projets d'extension et de développement des zones, ainsi que ceux liés à la Connexion ligne B (CLB) et à la troisième ligne du métro renforcent la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie.

C'est au titre de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, que l'article L.132-14 du Code de la Sécurité intérieure (CSI) permet au Sicoval d'acquérir, d'installer et d'entretenir un système de vidéo-résolution.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection » (article L. 132-14).

Le même article prévoit que l'EPCI ne peut ni exploiter, ni visionner ni transmettre les images et que seules les personnes assermentées par l'autorité publique titulaire des pouvoirs de police général et/ou spécial peuvent assurer ces missions.

Le Sicoval, lors de sa séance du conseil de communauté du 05 novembre 2018 avait validé les orientations stratégiques en matière de vidéo-résolution.

Ces orientations peuvent aujourd'hui être mises en œuvre, suite à l'annonce d'un co-financement de l'Etat équivalent à 40 % du projet HT (290 031 euros), notifié au Sicoval par les arrêtés 2021-V02 du 29 juillet et

2021-V04 du 30 septembre 2021. Le Sicoval a estimé à 874 008 € le projet TTC.

La commune de Ramonville avait exprimé, le 20 décembre 2018 par délibération, un avis favorable, notamment quant à l'équipement de la zone économique du Parc technologique du canal et au travail de coordination des polices municipales.

Afin que le Sicoval puisse mettre en œuvre le projet, il convient que la commune réaffirme son engagement sur l'ensemble des volets, notamment le principe d'un centre de supervision urbain mutualisé et de son exploitation, afin de constituer un fondement solide à la délibération communautaire proposé au conseil de communauté du 6 janvier prochain permettant le lancement des études et des travaux nécessaires à l'installation du dispositif.

Exposé des motifs

1. Rappel du projet d'équipement en vidéo-résolution des zones économiques concernées :

Conformément à l'article L. 132-14 du code de la sécurité intérieure (CSI), le Sicoval a choisi d' « installer » et d'« acquérir » un dispositif de vidéo-résolution.

Le projet a été validé lors de la séance du conseil de communauté du 8 novembre 2018.

Les autorisations d'installation et d'exploitation du dispositif ont été délivrées par la préfecture le 30 janvier 2019.

1.1 Les objectifs

Les éléments ayant conduit à la décision de mise en place d'un dispositif de vidéo-résolution sont :

- ◆ Les préconisations de l'audit du référent sûreté de la gendarmerie nationale (2015) qui consistent à prendre en compte les flux de circulations « Entrant - Sortant » sur la périmétrie des zones économiques ;
- ◆ Le sentiment d'insécurité croissant et les actes d'incivilité répétés, remettant en question le vivre-ensemble ;
- ◆ La lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes.

1.2 L'implantation des caméras

L'implantation des caméras pour les trois zones d'activités économiques se décompose de la manière suivante :

Zone d'activité économique	Nombre de caméra fixe	Nombre de caméra VPI	Nombre de caméra dôme
Labège ENOVA Toulouse	13	8	5
La Masquère	2	1	0
Parc technologique du canal	3	2	1
TOTAL	18	11	6

Pour le détail du projet, le dossier de demande d'autorisation demeure en annexe.

1.3 La définition des périmètres

Suivant les recommandations du référent sûreté de la gendarmerie nationale, le Sicoval a défini les périmètres suivants :

- ◆ zone de « La Masquère » : 1 périmètre (Cf. dossier de demande d'autorisation, en annexe, au § 3.10.1) ;
- ◆ zone de « Labège-eNOVA- Toulouse » : 3 périmètres (Cf. dossier de demande d'autorisation, en annexe, au § 3.10.2) ;
- ◆ zone du « Parc du Canal » : 1 périmètre (Cf. dossier de demande d'autorisation, en annexe, au § 3.10.3).

Les aménagements prévus dans la nouvelle zone Enova à Labège ainsi que ceux liés à l'extension du Parc du Canal, à Ramonville Saint-Agne, seront intégrés dans le projet, par la réactualisation des études de faisabilité réalisées en 2018.

1.4 Le Centre de Supervision Urbain (CSU) mutualisé et intercommunal

Il s'agit d'un CSU (Centre de Supervision Urbain) mutualisé « semi-ouvert ». Le mode d'exploitation du CSU sera celui de la « vidéo-résolution », donc destiné à la résolution de faits, dans le cadre de réquisitions judiciaires. Il pourra également être activé lors d'évènements particuliers.

Bien que ce mode d'exploitation ne nécessite pas de présence humaine continue, il est indispensable, pour le bon fonctionnement du dispositif, d'assurer également des missions de maintenance préventives quotidiennes.

Seuls les agents communaux investis de missions de police administrative peuvent être habilités à exploiter un dispositif de vidéo-résolution.

La commune de Ramonville approuve la création d'un CSU mutualisé et intercommunal entre les trois communes.

1.5 La demande d'autorisation d'installation et d'exploitation du dispositif

Les autorisations d'installation du dispositif de vidéo-résolution ont été délivrées le **30 janvier 2019** (Arrêtés n°VPA/2019/010/011/012/013/014/015). **Il est rappelé que l'obtention de cette autorisation conditionne le déploiement du dispositif.**

Ces autorisations n'ont pu être délivrées qu'après introduction dans le dossier de demande d'une forme de mutualisation des moyens humains en police municipale, pour l'exploitation du CSU.

1.6 Rôle du Sicoval et des communes après la mise en service du système

La phase opérationnelle du projet amène à bien différencier **le rôle du Sicoval et celui des communes.**

Le code de la sécurité intérieure énonce : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2, d'acquiescer, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection » (article 132-14).

Conformément à l'article L132-14 du CSI, le Sicoval se chargera de l'entretien du dispositif.

Néanmoins, comme énoncé plus haut, il ne pourra pas assurer l'exploitation, le visionnage et la transmission des images.

Le Sicoval prendra donc à sa charge : la location du local abritant le CSU, les frais d'assurance, les coûts liés à l'enregistrement, au stockage et la sécurisation des données, et l'« entretien du dispositif », soit le maintien en condition opérationnelle (maintenance préventive, curative et évolutive).

Les communes devront assurer l'exploitation, en mettant à disposition du temps de travail de leurs policiers municipaux pour :

- ◆ Traiter les réquisitions, dans le cadre d'investigations judiciaires ;
- ◆ Participer à la maintenance opérationnelle du système, principalement par des actions de contrôle.

Pour ce faire, le Sicoval mettra à disposition le matériel aux communes, par voie de convention.

Pour la globalité du système, l'étude de faisabilité a permis d'évaluer à 0,54 ETP (Equivalent Temps Plein) à dédier au traitement des réquisitions et aux tâches quotidiennes de maintenance. La nécessité de disposer de ressources humaines habilitées et formées est avérée.

Pour Ramonville Saint-Agne, ce temps est estimé à 0,09 ETP ;

Cette répartition a été calculée au prorata du nombre de caméras dans le projet, et sur la base estimative de 90 réquisitions par an, ainsi que le temps de maintenance à dédier. A l'issue d'une période de 12 mois après la mise en service du système, cette clef de répartition pourra évoluer.

La commune approuve sa participation à l'exploitation du CSU mutualisé et intercommunal, et la mobilisation du temps de travail des policiers municipaux à dédier.

2. L'engagement à mutualiser les moyens de police municipale pour l'exploitation du CSU

L'exploitation du CSU mutualisé, regroupant trois communes, implique la mise en commun des moyens de police municipale.

La commune de Ramonville s'engage donc à mutualiser ses moyens de police municipale, avec les autres communes de Labège et Escalquens, dans le cadre de l'exploitation du CSU.

Les conditions de la mutualisation seront précisées et définies dans le cadre d'un groupe de travail spécifique. En 2022, la commune devra donc délibérer à nouveau concernant cette mise en commun de moyens.

Pour l'heure, le dispositif légal en vigueur correspondant au besoin de mise en commun des moyens est celui de la police pluricommunale. Les trois communes visées - Escalquens, Labège et Ramonville Saint-Agne - remplissent les conditions requises à l'article L.512-1 du CSI.

Cette option sera donc examinée en priorité dans le cadre du groupe de travail spécifique.

3. L'engagement à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires auprès de la CNIL et à participer à la création d'un comité éthique

3.1 La participation au comité éthique

Le Sicoval souhaite donner au respect des libertés individuelles et fondamentales une place primordiale, conformément à l'esprit de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité du 21 janvier 1995 et de ses décrets d'application.

A cet effet, pour offrir une transparence, une neutralité et un contrôle le plus large possible, il est prévu la constitution d'un comité éthique qui disposera de plusieurs fonctions :

- il veillera principalement au respect permanent des libertés publiques ;
- il informera également les citoyens sur le fonctionnement du système et examinera toute demande d'accès aux images ;
- il élaborera un rapport annuel d'activité qui sera présenté au conseil de communauté.

En référence à la charte de participation citoyenne votée au conseil du 8 octobre 2018, la participation des acteurs et usagers concernés par la vidéo-résolution est prévue dans le cadre de ce comité.

La commune de Ramonville s'engage à participer à la construction et au fonctionnement de cette instance.

3.2 Les déclarations CNIL

La mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique rend obligatoire d'effectuer une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) .

Cette dernière doit être transmise à la CNIL. L'AIPD doit être menée avant la mise en œuvre du traitement. Elle doit être démarrée le plus en amont possible et sera mise à jour tout au long du cycle de vie du traitement.

4. La possibilité pour la commune de bénéficier d'un groupement de commande

Dans le cadre du projet d'équipement des zones économiques, le conseil de communauté du Sicoval délibérera, début 2022, sur le lancement des études et des travaux.

La commune sera associée à la stratégie d'achat, et aura la possibilité de bénéficier d'un groupement de commande, pour équiper d'autres parties de la commune, dans le cadre d'investissements propres, non reliés à la stratégie de sécurité des zones économiques.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 Voix POUR, 5 Voix CONTRE** (M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALEVODY) et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

➤ **APPROUVE :**

- La participation de la commune au projet intercommunal d'équipement en vidéo-résolution de la zone du Parc technologique du canal ;
- La création d'un Centre de supervision urbain (CSU) mutualisé et intercommunal qui en découle ;
- La mise à disposition du temps de police municipale pour l'exploitation de ce CSU, qui nécessitera une décision supplémentaire relative à la mise en commun des moyens de police municipale avec les autres communes de Labège et d'Escalquens impliquées ;
- La participation à la création d'un comité éthique, et à son fonctionnement ;
- L'ensemble des démarches nécessaires quant à la protection des données personnelles.

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;

➤ **PRÉCISE** que la commune devra délibérer, en 2022, sur (liste non exhaustive) :

- La convention de mise en commun de moyens de police municipale, et la convention de coordination avec les services de l'Etat, qui en découlera ;
- La convention de mise à disposition de l'équipement, réalisée par l'EPCI ;
- Le groupement de commande (si participation).

12 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE GOUVERNANCE DU PORT D'ESCALE TECHNIQUE ET DU QUARTIER FLUVIAL CONCLUE AVEC VNF

Délibération n°2021/DEC/143

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Lors de sa séance en date du 12 octobre 2021, par délibération n°2021/OCT/116, l'Assemblée Délibérante a approuvé la signature d'une convention de gouvernance partagée entre Voies Navigables de France (VNF) et Ramonville Saint-Agne pour l'aménagement et la gestion du quartier fluvial et du port d'escale technique.

Au travers de cette convention (partenariat public-public), VNF et le Commune s'engagent à développer un projet d'aménagement pour une durée de 25 ans, dont les deux principaux objectifs sont les suivants :

- Mettre à niveau les équipements du port d'escale technique afin d'assurer sa mise aux normes environnementales et de continuer à répondre à la demande d'utilisation croissante de la cale de radoub et de l'aire à sec ;
- Confier à la collectivité la gestion et l'aménagement du quartier fluvial (berges allant du pont de Mange-Pomme au Métro) afin d'améliorer le service aux usagers (électrification des berges, chemin de halage, raccordement etc.) et de valoriser le site dans son ensemble.

L'article 11 de la convention mentionnée, et intitulé « COMITE DE SUIVI », prévoit au point« 11.2 Externe » :

« Le Comité de suivi externe est composé des interlocuteurs suivants : la Collectivité, VNF, des représentants des usagers. Il se réunit sur demande d'une des Parties. En complément, le Comité de suivi externe peut être sollicité, par VNF ou la Collectivité, lors de la mise en œuvre des projets pour faire remonter les difficultés éventuelles et formuler ses observations."

Ainsi, il convient de définir la composition de ce Comité de suivi externe ou comité consultatif.

Exposé des motifs

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Des personnes extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité peuvent également être désignées.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal fixe la composition des comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Considérant l'enjeu du dossier exposé et l'intérêt à définir la composition d'un tel Comité pour associer des personnes qualifiées au projet de valorisation du site et de la modernisation des équipements situés le long de la voie d'eau du Canal du Midi, pour lequel la commune et VNF ont conventionné,

Considérant que le Comité a pour objectif d'associer les habitants à la vie de la commune, de favoriser le dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole dans le projet visé de développement du site portuaire,

Considérant que le Comité n'aura qu'un rôle consultatif auprès du Conseil Municipal, qui seul délibère dans le cadre du contrat qui le lie à VNF.

Décision

- Vu la Code de la Commande Publique et notamment l'article L 2511-6 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2143-2 ;
- Vu la délibération n°2021/OCT/116 en date du 12 octobre 2021 intitulée « Convention de gouvernance du port d'escale technique et du quartier fluvial – entre Voies Navigables de France et Ramonville Saint-Agne » ;
- Vu la convention de gouvernance conclue entre les parties en date du 14 octobre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **23 Voix POUR, 9 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALEVODY) et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **FIXE la composition du Comité de suivi externe, lié à la convention de gouvernance du port d'escale technique et du quartier fluvial, à 15 membres, constitué de 5 collèges réunissant chacun un nombre définis de membres :**

Collèges	Nombre de membres
Collège de conseillers municipaux	3
Collège de représentants de VNF	3
Collège d'associations locales et représentants des citoyens de la commune (dont 1 siège pour le Conseil de quartier du Canal)	3
Collège des résidents et usagers (au sein du périmètre concerné par le contrat)	3
Collège des professionnels (en activité au sein du périmètre concerné)	3

- **DÉSIGNE les élus suivants au sein du collège des conseillers municipaux :**
- **Christophe LUBAC, Maire ;**

- Bernard PASSERIEU, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et des services techniques ;
 - Philippe PIQUÉ, élu missionné à l'ESS, au tourisme, à l'artisanat et au commerce.
- DÉCIDE que la désignation des autres membres du Comité se fera dans les conditions suivantes :
- Les membres du collège de VNF seront désignés par le Directeur Territorial Sud-Ouest de VNF ;
 - Les membres des autres collèges, seront désignés par arrêté du Maire, après avis du Directeur Territorial Sud-Ouest de VNF.
- PRÉCISE que VNF ou la Commune de Ramonville pourront inviter des personnalités extérieures, dont la participation est utile aux débats et au suivi du projet, notamment les techniciens de la Commune.

13 CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF LIÉ A LA CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE PORT SUD PAR VNF

Délibération n°2021/DEC/144

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

En 2010, le Conseil Municipal a été informé du lancement de la 2ème procédure de mise en concession d'un Port de Plaisance situé à Ramonville Saint-Agne dit « Port Sud » par Voies Navigables de France (VNF). Le Conseil Municipal a donc souhaité déposer un dossier de candidature ainsi qu'un dossier de remise d'offre et a négocié avec VNF le dossier de remise de l'offre.

La Commune ayant été choisie en tant que concessionnaire par VNF, lors de sa séance en date du 16 juin 2011, par délibération n°2011/JUIN/39, l'Assemblée Délibérante a approuvé une convention de concession à conclure avec VNF ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de ce Port de Plaisance.

VNF et la commune se sont donc entendus au travers de cette convention pour la création et l'exploitation d'ouvrages et d'outillages publics nouveaux. La concession a été accordée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} octobre 2011.

Par ailleurs, par délibération n°2015/NOV/105 du 12 novembre 2015, il a été nécessaire d'actualiser et adapter le règlement encadrant la gestion du Port de Plaisance pour tenir compte des évolutions et événements survenus depuis l'attribution de la délégation de service public à la commune par VNF.

Afin de conforter une dynamique citoyenne favorisant les mobilisations, et à l'instar de ce qui a été établi dans le cadre du projet d'aménagement du port d'escale technique et du quartier fluvial par voie de convention de gouvernance partagée avec VNF, il est proposé de créer un Comité Consultatif lié à l'exploitation du Port de Plaisance « Port Sud ».

Pour ce faire, il convient de définir la composition de ce Comité Consultatif et d'en désigner les membres.

Exposé des motifs

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Des personnes extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité peuvent également être désignées.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal fixe la composition des comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Considérant l'intérêt à définir la composition d'un tel Comité Consultatif pour associer des personnes qualifiées concernant l'établissement et l'exploitation du port de plaisance « port sud », pour lequel la commune et VNF ont conventionné,

Considérant que le Comité Consultatif a pour objectif d'associer les habitants à la vie de la commune, de favoriser le dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole dans le cadre de la mise en œuvre de la concession du site portuaire visé,

Considérant que le Comité n'aura qu'un rôle consultatif auprès du Conseil Municipal, qui seul délibère dans le cadre de la délégation qui le lie à VNF.

Décision

- Vu la Code de la Commande Publique et notamment l'article L.1121-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2143-2 ;
- Vu la délibération n°2011/JUIN/39 en date du 16 juin 2011 et intitulée « Port Sud – procédure de mise en concession du port – signature du contrat de concession »,
- Vu la délibération n°2015/NOV/105 du 12 novembre 2015 et intitulée « Règlement de police du port de plaisance « port sud » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **23 Voix POUR, 9 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALEVODY) et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **DÉCIDE d'instituer une Comité Consultatif lié à l'exploitation du Port de Plaisance « Port Sud » ;**
- **FIXE la composition de ce Comité consultatif, à 15 membres, constitué de 5 collèges réunissant chacun un nombre définis de membres :**

Collèges	Nombre de membres
Collège de conseillers municipaux	3
Collège de représentants de VNF	3
Collège d'associations locales et représentants des citoyens de la commune (dont 1 siège pour le Conseil de quartier du Canal)	3
Collège des résidents et usagers (au sein du périmètre concerné par le contrat)	3
Collège des professionnels (en activité au sein du périmètre concerné)	3

- **DÉSIGNE les élus suivants au sein du collège des conseillers municipaux :**
 - **Christophe LUBAC, Maire ;**
 - **Bernard PASSERIEU, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et des services techniques ;**
 - **Philippe PIQUÉ, élu missionné à l'ESS, au tourisme, à l'artisanat et au commerce.**
- **DÉCIDE que la désignation des autres membres du Comité se fera dans les conditions suivantes :**
 - **Les membres du collège de VNF seront désignés par le Directeur Territorial Sud-Ouest de VNF ;**

- Les membres des autres collèges, seront désignés par arrêté du Maire, après avis du Directeur Territorial Sud-Ouest de VNF.

➤ **PRÉCISE** que VNF ou la Commune de Ramonville pourront inviter des personnalités extérieures, dont la participation est utile aux débats et au suivi du projet, notamment les techniciens de la Commune.

14 OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Délibération n°2021/DEC/145

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 1612-1 prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit aussi de mandater les dépenses inscrites en section d'investissement et afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette possibilité permet d'éviter toute rupture d'activité durant le 1^{er} trimestre de l'année, sachant par ailleurs que les crédits ouverts seront intégrés au vote du Budget Primitif 2022.

Pour les dépenses incluses dans les AP/CP votées antérieurement, l'exécutif de la collectivité peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP/CP.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **23 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE,) et **6 ABSTENTIONS** (Mme MARY, M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALEVODY) :

➤ **AUTORISE** l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur le budget principal 2022 de la Commune à hauteur 597 000 euros et répartis comme suit :

1 / OPERATIONS M14	
1503 - PROJETS NUMERIQUES	162 000 €
2/ CHAPITRES	
20 - IMMOBILISATION INCORPORELLES	40 000 €
204 - SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES	104 000 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	291 000 €

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

15 VENTE D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ LP PROMOTION - ECOQUARTIER MARAGON FLORALIES

Délibération n°2021/DEC/146

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

La présente note a pour objet le projet de vente amiable de deux parcelles par la commune au profit de la société LP PROMOTION, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social à TOULOUSE (Haute-Garonne) 25 Rue Bayard, et identifiée sous le numéro SIREN 433 137 890 RCS TOULOUSE.

Plus précisément les parcelles concernées sont nouvellement créées à partir des parcelles cadastrées section AR N° 221 et 222.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, **cette vente intervient dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Maragon Floralties.**

La superficie totale du bien vendu est de 1370 m², sis 9 Avenue de Suisse 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

L'offre de prix a été fixée par négociation entre les parties en tenant compte de la nature du foncier à bâtir (talus en pente jouxtant les bords de la voirie), des frais d'acquisition du terrain par expropriation et des frais de portage financier du bien depuis l'expropriation.

Le bien sera vendu par la commune au prix de 60 000€ HT.

Conformément à l'article L.2241-9 du CGCT, l'avis de l'autorité compétente de l'État est requis pour la cession des terrains communaux.

En l'espèce, les services de la Direction de l'Immobilier de l'État ont été sollicités en date du 18 octobre 2021 pour connaître la valeur vénale du terrain, et cette valeur a été estimée au prix de 50 000 € HT.

Une marge d'appréciation de 10 % est communément admise.

La vente peut donc être réalisée, cette formalité ayant été accomplie dans le respect du Code précité.

Pour cette opération, l'opérateur privé souhaite signer une promesse de vente, préalablement à la signature de l'acte authentique. Pour cette signature, il est nécessaire de disposer du récépissé de dépôt de la déclaration préalable de division parcellaire que la commune doit déposer.

Il est rappelé que cette vente permettra la réalisation du projet d'aménagement Maragon-Floralities, plus précisément d'un lot à bâtir et la production d'une opération d'environ 30 logements.

En co-construction avec la commune, LP PROMOTION a développé plusieurs versions du projet jusqu'à pouvoir présenter un projet atteignant l'objectif « E4C1 », tout en respectant le coefficient de biotope par surface limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

Afin de permettre la poursuite de l'opération d'aménagement, il est proposé d'autoriser cette vente.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 CGCT ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État daté du 09 novembre 2021 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de vendre les parcelles mentionnées ci-dessus pour améliorer les possibilités d'aménagement de l'OAP Maragon-Floralies ;
- Vu le projet de promesse de vente du terrain établi par l'étude de Maître Hélène RIVES ;
- Vu le plan de délimitation de propriété en date du 29 novembre 2021 établi par Géomètres - experts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 Voix POUR**, et **6 ABSTENTIONS** (Mme MARY, M. AREVALO, Mme TACHOIRES, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration M. PALEVODY) :

- **ACTE la vente de deux parcelles nouvellement créées à partir des parcelles cadastrées section AR N° 221 et 222, sises 9 Avenue de Suisse 31520 Ramonville Saint-Agne, au prix de 60 000 € HT au profit de la société LP Promotion ;**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à déposer la déclaration préalable en vue de diviser les parcelles concernées par le projet de construction et à réaliser les formalités afférentes ;**
- **MANDATE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente telle que présentée et figurant en annexe de la délibération ainsi que tout acte inhérent ;**
- **MANDATE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout acte lié à l'exécution de la présente délibération.**

16 RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS QUI ONT ÉTÉ CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est informé des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du même code et des délégations consenties au Maire par délibération de l'Assemblée Délibérante n°2020/JUIL/49 en date du 09 Juillet 2020.

Relevé de l'Information

Le Conseil Municipal prend acte du relevé des décisions exposé tel qu'il suit :

Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montant TTC	Effet/Durée	Nom de l'attributaire/signataire/bénéficiaire Adresse	Autres précisions utiles
Arrêté	Réalisation d'un emprunt de 800 000€ sur 15 ans auprès de la caisse d'épargne	contractualisation d'un emprunt	21/09/2021	800 000€ TTC	Date de prise d'effet au plus tard 24/12/2021 (date de versement des fonds)	Caisse d'épargne Midi-Pyrénées	Dépense d'investissement globalisée
Nature	Titre	Objet	Date de signature	Montant HT	Effet/Durée	Nom de l'attributaire/signataire/bénéficiaire Adresse	Autres précisions utiles
Marchés publics forfaitaires (MAPA)							
21P001	Marché de fournitures	Projet équipement numérique des écoles	29/06/2021	191 649,07	3-mois	REFURHEROES UG 38, Frohnauer-Strasse 13467 Berlin	
210301	Marché de fournitures	Modernisation de la salle du conseil municipal	25/05/2021	54 335,21	45-mois	ABAQUES Parc d'activité du Cassé 1 3, rue du Cassé 31240 SAINT-JEAN	
210302	Marché de fournitures	Modernisation de la salle du bureau municipal	25/05/2021	6 875,18	45-mois	ABAQUES Parc d'activité du Cassé 1 3, rue du Cassé 31240 SAINT-JEAN	
21P005	Marché de travaux	Remplacement complet des installations de chauffage et de rafraîchissement du CCAS de Ramonville-Saint-Agne	14/05/2021	79 589,25	3-mois	ADECOTHERM 10, chemin de Perpignan 31100-Toulouse	
21P006	Marché de services	Prestations archivistiques	20/04/2021	38 80,80	24-mois	ARCHIBALD EUROPEAN ARCHIVES 11, rue du Clos des Rieux 81700-BLAN	
21P014	Marché de services	Entretien des espaces verts le long des voies de transport en commun en site propre (TCSP)	19/10/2021	17 688,13	48-mois	PINSON PAYSAGE MIDI-PYRENEES 17, chemin des Pierres 31150-BRUGUIERES	
21P024	Marché de fournitures	Thermocelleuse pour la restauration collective	18/10/2021	16 287,55	2-mois	RESCASET-CONCEPT 2521, route du Tram 38690-COLOMBE	
216AMO	Marché de services	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan de déplacement et de stationnement de la commune de Ramonville	06/10/2021	41 300,00	6-mois	EGIS-VILLES-ET-TRANSPORTS Immeuble Le Carat 170, avenue Thiers CS 30127 69455-LYON Cedex 06	
217AMO	Marché de services	Assistance au renouvellement des contrats d'assurance	17/06/2021	3 200,00	5-mois-et-demi	CABINET JULIEN 14, rue Alfred Sauvy 31270-CUGNAUX	
21P016	Marché de services	AMO RIFSEEP et Temps de travail	28/08/2021	33 960,00	6-mois	ESPELUA SAS 43 rue Emile Flammarion 75009 Paris	
218AMO	Marché de services	Mission de diagnostic de la Résidence Francis BAROUSSE	08/11/2021	25 000	1,5-mois	CAHRA 26 bis rue des Olivettes 44000-Nantes	

17 INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Délibération n°2021/DEC/147

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » et ils ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte ;

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR**, et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **INSTAURE** sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux et ouvrages de télécommunication à compter du 1^{er} janvier 2021;
- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux plafond (référence 2021) :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	41.26	55.02	Non plafonné	27.51
Domaine public <u>non routier</u> communal	1 375,39	1 375,39	Non plafonné	894.00

*On entend par « artère » : dans le cas utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble de pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **PRÉCISE** que ce montant sera revalorisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
En application de L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par est arrondi à le plus proche, la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1
- **INDIQUE** que la recette correspondante sera inscrite au compte 70323 ;

- CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;
- PRÉCISE que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

18 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL - COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

Délibération n°2021/DEC/148

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 3 août 2018 introduit le service public administratif de gestion des Eaux Pluviales Urbaines (EPU) comme faisant partie d'une nouvelle compétence distincte devant être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020.

Cette compétence correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Elle s'exerce dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme.

Le Sicoval a mis en place un fonctionnement provisoire pour les années 2020 et 2021 avant de proposer un fonctionnement suite à la prise de compétence pour les années 2022 à 2026.

Exposé des motifs

◆ Le rapport de la CLECT

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité.

La CLECT a rendu ses conclusions sur l'évaluation du transfert des charges relative à la compétence «eaux pluviales urbaines» (EPU) dans rapport qui doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux, prises à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du CGCT, dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission aux communes.

Ce rapport servira ensuite de base au Conseil Communautaire pour la fixation des attributions de compensations définitives.

De manière globale, les coûts d'entretien ont été répartis par commune en fonction de trois critères :

- du linéaire des réseaux enterrés pondéré à hauteur de 60%,
- de la superficie urbanisée pour 30%,
- de la population de la commune pour 10%

◆ L'exercice de la compétence gestion des EPU : fonctionnement provisoire pour 2020 et 2021

Le Sicoval a entamé des études préalables à la réalisation d'un Schéma Directeur Pluvial Communautaire. La commune de Ramonville Saint-Agne qui a déjà engagé cette étude sur son territoire mettra à disposition du Sicoval le résultat de son schéma et ne participe donc pas financièrement aux études du Sicoval.

Le Sicoval a intégré une prestation d'avis hydraulique lors des instructions d'autorisations au titre du droit des sols moyennant une augmentation forfaitaire de 8,3% du coût d'instruction des dossiers d'urbanisme, retenue sur les Attributions de Compensation (AC).

Quant à l'entretien et l'exploitation des ouvrages du patrimoine pluvial urbain, ils ont été subdélégués par le Sicoval aux communes en 2020 et 2021 afin de garantir la continuité. Un reversement des prélèvements sur AC a ainsi été effectué par le Sicoval.

Le détail du reversement des prélèvements sur AC estimé pour les années 2020 et 2021 est présenté en annexe 1 du rapport de la CLECT (41 612€ en 2020 et 42 182€ en 2021).

◆ L'exercice de la compétence gestion des EPU de 2022 à 2026

Le Sicoval poursuit les études visant à aboutir à un Schéma Directeur Pluvial Communautaire auquel la commune de Ramonville Saint-Agne ne participe toujours pas financièrement.

Outre un avis hydraulique lors des instructions d'urbanisme, est maintenant intégré un contrôle technique in situ de certains ouvrages de raccordement au réseau pluvial urbain. Ce contrôle induit une hausse forfaitaire de 16,6% du coût d'instruction des dossiers d'Autorisation du Droit des Sols retenu sur l'AC.

Pour ce qui est de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages du patrimoine pluvial urbain, les communes sont invitées à retenir un des 2 choix suivants :

- Soit une gestion de l'entretien du patrimoine pluvial urbain en totalité par la commune. La commune peut toutefois bénéficier d'un marché « groupé » mis à disposition par le Sicoval pour les travaux de « gros entretien » à savoir l'hydrocurage des réseaux (inspections télévisées comprises) et le curage des bassins.
- Soit une gestion partielle de l'entretien du patrimoine pluvial urbain qui se limite au « petit entretien de proximité » par la commune. Dans ce cas, la partie « gros entretien » reste sous la compétence directe du Sicoval.

Afin de mener à bien les travaux de gros entretien nécessaires au bon écoulement de l'eau pluviale urbaine, la commune souhaite que l'intercommunalité assume cette mission en cohérence avec les objectifs du futur Schéma Directeur pluvial.

Une convention de gestion partielle de l'entretien des ouvrages formalise les accords conventionnels de gestion entre le Sicoval et la commune au titre desquels la commune continue à assurer le « petit entretien ». Ce choix de gestion partielle engage la commune pour la durée restante du mandat de 2022 à 2026, soit 5 ans. Il est précisé que la délégation à la commune de tout ou partie de l'entretien entraîne aussi le transfert de la responsabilité correspondante.

Les retenues sur AC pour les années 2020-2021 et l'année 2022 sont présentées en annexes 1 et 2 du rapport de la CLECT. En 2022, la retenue est estimée à 56 910 € dont 14 976 € seront reversés à la commune au titre du petit entretien subdélégué.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 Nonies C ;
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sicoval ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Sicoval concernant la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » transmis le 22/10/2021 ;
- Vu le projet de convention de gestion « partielle » des biens et services relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR**, et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Sicoval relatif à la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » tel que présenté et figurant en annexe de la délibération ;
- **VALIDE** la poursuite de la gestion du « petit entretien » de proximité du patrimoine pluvial urbain par la commune sur la période 2022-2026, dans le cadre d'une subdélégation par le Sicoval ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de subdélégation partielle de l'entretien du patrimoine pluvial urbain à conclure avec le Sicoval telle que présentée et figurant en annexe de la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

19 HABILITATION DU MAIRE A AGIR EN DÉFENSE - RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR À L'ENCONTRE DE LA DÉLIBÉRATION N°2021/AVR/57 DU 15 AVRIL 2021

Délibération n°2021/DEC/149

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par principe, le Maire est le représentant de la commune. Toutefois le mandat attaché aux fonctions de Maire n'emporte pas habilitation à ester en justice pour le compte de la collectivité. En ce sens, l'article L.2122-21 (8°) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « le maire est chargé », « sous le contrôle du conseil municipal », « d'exécuter les décisions » de ce dernier et, en particulier, « de représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant ».

C'est ainsi qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, par délibération N°2020/JUIL/49 du 9 juillet 2020, l'Assemblée Délibérante a fixé les délégations de pouvoirs consenties au Maire et notamment le point n°16 défini comme suit :

« 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- *Contentieux relatifs aux documents d'urbanisme ;*
- *Contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme ;*
- *Contentieux relatifs à l'acquisition ou l'aliénation du foncier bâti ou non bâti ;*
- *Contentieux relatifs à la gestion des propriétés communales bâties ou non bâties ;*
- *Contentieux indemnitaires ;*
- *Contentieux relatifs aux assurances et sinistres ;*
- *Contentieux relatifs aux droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;*
- *Contentieux relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;*
- *Contentieux relatifs aux marchés publics*
- *Contentieux sur les ressources humaines*

Et ce, que ce soit en procédure d'urgence ou non et devant toutes les juridictions quelles soient administratives, judiciaires ou pénales ; »

Exposé des motifs

Par délibération en date du 3 décembre 2020, le conseil municipal de Ramonville-Saint-Agne a approuvé son nouveau règlement intérieur pour la durée du mandat 2020-2026.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 2 février 2021, Monsieur AREVALO, Madame CHIOCCA, Monsieur PALEVODY, Madame PERES HOAREAU et Monsieur DENJEAN ont saisi le Tribunal de Toulouse et exercé un recours en excès de pouvoir à l'encontre de cette délibération.

Le 15 avril 2021, le Conseil Municipal a adopté une nouvelle délibération portant modification du règlement intérieur.

Les requérants se sont donc désistés de leur requête le 1^{er} juillet 2021, et le Tribunal a donné acte de ce désistement par ordonnance en date du 26 juillet 2021.

Néanmoins, ces mêmes requérants ont de nouveau saisi le Tribunal d'un recours en excès de pouvoir à l'encontre de la délibération N°2021/AVR/57 du 15 avril 2021 ; par requête enregistrée le 10 juin 2021, et ont demandé au Tribunal :

- ◆ **A titre principal**, d'annuler la délibération adoptée par le conseil municipal le 15 avril 2021 en tant qu'elle approuve le règlement intérieur de la commune ;

- ◆ **A titre subsidiaire** :
 - D'enjoindre à la commune de modifier dans un délai raisonnable l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal afin de définir des modalités d'application conformes à l'article L. 2121-27-1 du CGCT qui seront soumises à une nouvelle délibération sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et à cette fin d'enjoindre sous astreinte la commune d'adresser une convocation dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir fixant la date d'un nouveau conseil municipal avec pour ordre du jour la modification de l'article 28 du règlement intérieur ;
 - De dire et juger inopposable comme illicite le délai de 48 heures figurant à l'article 6 du règlement intérieur concernant le dépôt des questions orales avant la séance du conseil municipal ;
 - D'annuler comme illicite l'article 19 du règlement intérieur portant une atteinte injustifiée au droit d'amendement ;
 - En tout état de cause, mettre à la charge de la commune de RAMONVILLE-SAINT-AGNE la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La délibération du 09 juillet 2020 précédemment visée, et relative aux délégations d'attributions, permet à ce que le Maire défende la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, mais pas en ce qui concerne la nature de la présente affaire.

Aussi, il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR**, et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **HABILITE** Monsieur Le Maire à agir en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du contentieux visé et relatif au recours en excès de pouvoir introduit à l'encontre de la délibération N°2021/AVR/57 du 15 avril 2021 ;

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à exercer toutes les voies de recours attachées à l'action ;

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à mandater tout avocat pour représenter la commune ainsi qu'à effectuer toute démarche et signer tout acte afférent.

20 SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL ET CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL SUITE À PROMOTION INTERNE - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DU TERRITOIRE ET DE LA GESTION DURABLE DU PATRIMOINE

Délibération n°2021/DEC/150

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

Considérant qu'un poste de technicien territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent de la commune, actuellement agent de maîtrise territorial, inscrit sur liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne ;

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les missions assurées par l'agent concerné, qui occupe à ce jour les fonctions d'agent du service des espaces verts ;

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi 2007- 209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de technicien territorial de catégorie B publiée par le Centre De Gestion de la Haute-Garonne en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR**, et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

➤ **CRÉE le poste suivant :**

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Technicien Territorial	1	Technique	B	35/35ème	Promotion interne

- **PROCÈDE**, parallèlement à cette création, à la **SUPPRESSION** du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Agent de maîtrise principal	1	Technique	C	35/35ème	Recrutement sur autre grade

- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

21 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL ET CRÉATION D'UN POSTE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DU TERRITOIRE ET DE LA GESTION DURABLE DU PATRIMOINE

Délibération n°2021/DEC/151

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

Considérant le départ de la collectivité d'une agent contractuelle qui occupait le poste de Directeur adjoint de l'aménagement et du développement durable du territoire.

Considérant les missions du poste :

- *Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'aménagement,*
- *Élaboration, coordination, suivi et supervision des projets et des opérations en matière d'aménagement urbain,*
- *Coordination des politiques publiques de mobilité sur le territoire communal.*

Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer un poste de Chargé de projet aménagement durable du territoire.

Considérant que l'agent qui sera recruté par voie de mutation est titulaire du grade d'Ingénieur principal.

Décision

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu la loi 2007- 209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ;*

- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR**, et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **CRÉE le poste suivant :**

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Ingénieur principal	1	Technique	A	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PROCÈDE, parallèlement à cette création, à la SUPPRESSION du poste suivant :**

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché territorial	1	Administrative	C	35/35 ^{ème}	Modification de poste

- **PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;**
- **INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.**

22 SUPPRESSION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL 1^{ÈRE} CLASSE ET CRÉATION DE POSTES D'ATTACHÉ /RÉDACTEUR TERRITORIAUX - PÔLE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE, DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2021/DEC/152

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

Considérant la mutation d'un agent de la commune, qui assurait les fonctions de responsable des marchés publics sur le grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe, au sein du Pôle de l'ingénierie financière, des achats et de la commande publique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;

Considérant les missions du poste :

- *Gestion administrative et financière des marchés publics ;*
- *Optimisation des fournitures ;*
- *Animation et coordination de projet ;*

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste sur plusieurs cadre d'emplois ;

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi 2007- 209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR**, et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

➤ **CRÉE** les postes suivants :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché territorial ou Rédacteur territorial	1 ou 1	Administrative	A ou B	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

➤ **PROCÈDE**, parallèlement à cette création, à la **SUPPRESSION** du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Administrative	B	35/35 ^{ème}	Modification du poste suite à mutation

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

23 SUPPRESSION - CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL -CHARGÉ DE COMMUNICATION

Délibération n°2021/DEC/153

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

Considérant que par délibération n°2019/OCT/107 en date du 03/10/2019, l'Assemblée Délibérante a décidé la

création d'un poste de chargé de communication au grade de rédacteur territorial afin d'assurer la conception et la mise en œuvre d'actions de communication de la commune ;

Considérant que la délibération visée prévoyait qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pouvait être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant que le fondement juridique de l'article 3-2 ne correspond plus aux besoins du service et qu'il n'a pas permis le recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'élargir les possibilités de recrutement en ajoutant la possibilité que cet emploi soit pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Il convient donc d'organiser les effectifs du service communication en créant un emploi permanent de chargé de communication à temps complet compte tenu des besoins de service.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux filière administrative et relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- réalisation et diffusion des supports de communication interne et externe ;*
- journalisme territorial ;*
- création graphique, diffusion et distribution de l'information ;*
- accompagnement à la communication des services ;*
- gestion de projets.*

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra donc justifier d'un diplôme de niveau licence et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- Vu la loi 2007- 209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;*
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;*

- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR**, et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **CRÉE le poste suivant :**

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Rédacteur territorial	1	Administrative	B	35/35 ^{ème}	Modification du poste

- **AUTORISE le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de chargé de communication, sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions prévues par la présente loi ;**

- **PROCÈDE, parallèlement à cette création, à la SUPPRESSION du poste suivant :**

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Rédacteur territorial	1	Administrative	B	35/35 ^{ème}	Modification du poste

- **PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;**

- **INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.**

24 PLAN DE FORMATION 2021-2023

Délibération n°2021/DEC/154

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Il est exposé que la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a rendu obligatoire l'élaboration d'un plan de formation dans les collectivités territoriales et prévoit qu'il soit présenté à l'organe délibérant.

Le plan de formation s'inscrit dans une démarche globale annuelle ou pluriannuelle de politique de ressources humaines.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'établir les axes stratégiques de la formation professionnelle des agents municipaux.

Dans le cadre de sa politique de ressources humaines, la commune a donc souhaité que ce plan s'inscrive dans une vision pluriannuelle afin de favoriser l'anticipation des besoins et d'accompagner au mieux la professionnalisation de ses agents sur des périodes plus longues.

Exposé des motifs

Le plan de formation triennal qui est proposé ci-dessous a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par l'ensemble des directions et des responsables hiérarchiques.

Le plan a donc vocation à satisfaire les besoins de formation tant individuels que collectifs et constitue en cela un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le plan de formation 2021 - 2023 traduit la volonté de la commune de prendre en compte et d'anticiper les évolutions :

- *du cadre juridique et organisationnel : réformes territoriales, changements fréquents de réglementation, compétences élargies des collectivités, consolidation d'une administration de proximité, nouvelle exigence de*

la population,

- des missions du service public : importance du management, renforcement de la culture générale, logique de projets multi-partenariaux,
- économiques et technologiques : simplification des démarches administratives, adaptation économique, maîtrise des contraintes budgétaires et fiscales, optimisation des ressources humaines,
- du contexte démographique et du bassin d'emploi : prévision des départs en retraite, mobilité croissante entre fonctions publiques et vers le privé.

Quatre objectifs ont donc guidé la conduite de ce plan :

- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire leurs obligations statutaires de formation,
- Identifier les besoins de formation les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents, notamment des moins qualifiés,
- Anticiper les parcours de développement des compétences pour offrir un service public de qualité et efficient,
- Accompagner les projets individuels d'évolution

Les actions de formation ont ainsi été réparties en six axes validés par le Comité technique du 11 octobre 2021 :

- Axe 1 : Garantir les obligations de la collectivité en matière de prévention, hygiène et sécurité
- Axe 2 : Développer une culture managériale commune
- Axe 3 : Développer et promouvoir la démocratie participative
- Axe 4 : Développer et promouvoir la transition écologique
- Axe 5 : Développer la modernisation administrative
- Axe 6 : Adaptation à l'emploi et développement des compétences

Les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au titre de la cotisation obligatoire sur les salaires.

Le taux de cotisation est de 0,9 % pour chaque agent relevant de la fonction publique territoriale, il est de 0,50 % pour les agents recrutés en contrat parcours emplois compétences (PEC).

Toutefois, pour des formations particulières, comme certaines formations à la conduite de véhicules (tracteurs, nacelles,...), certaines habilitations (électrique), les formations sur l'utilisation des logiciels métiers, ou autre, il est nécessaire de recourir à des prestataires extérieurs.

Un budget supplémentaire spécifique est donc alloué à la formation. Pour l'année 2021, le budget prévisionnel s'élève à 36 000 €.

L'Assemblée Délibérante est informée que le Comité Technique a remis un avis favorable, à l'unanimité, sur ce plan de formation lors de sa présentation.

Décision

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7 ;
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Considérant l'avis du Comité Technique en date 11 octobre 2021 ;
- Considérant que la formation, obligation légale, doit être au service du projet de la collectivité être joindre également les besoins de l'individu ;
- Considérant l'obligation légale de tout employeur public d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR**, et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** le plan de formation triennal pour 2021 - 2023 tel que présenté et annexé à la délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondant seront inscrits chaque année au budget principal.

25 QUESTION DIVERSE - VŒU DU GROUPE « DÉMOCRATIE, ÉCOLOGIE, SOLIDARITÉ » : SOUTIEN AUX SALARIÉ.E.S DE LA SAM

Délibération n°2021/DEC/155

Rapporteur : M. DENJEAN

Exposé des motifs

Depuis 2019 et le retrait du groupe chinois JINJIANG entraînant le redressement judiciaire de la fonderie SAM (Société Aveyronnaise de Métallurgie) à DECAZEVILLE (12), les employé.e.s de la société tiennent à bout de bras leur usine afin de conserver leur emploi.

L'entreprise tourne bien et a pris le tournant environnemental en produisant à hauteur de 50 % pour les moteurs hybrides et électriques.

La reprise de la société était toutefois conditionnée par l'engagement de RENAULT à confier au repreneur déclaré des volumes d'activité d'un niveau cohérent avec celui présenté dans le plan d'affaires nécessaire à la pérennité de l'activité et à l'obtention des aides publiques.

Au printemps 2020, le ministre de l'Economie qualifiait RENAULT de fleuron industriel appartenant à notre culture et à notre histoire. Le groupe occupant un million d'emplois liés à la filière automobile sur l'ensemble du territoire, il affirmait la nécessité pour l'Etat de le soutenir, annonçant le versement sans contrepartie de la somme de 5 milliards d'euros.

De leur côté, les 340 salarié.e.s de la SAM apprenaient le 23 novembre 2021 par un communiqué de presse que RENAULT refusait de soutenir le projet de reprise de leur usine en apportant des garanties de commande, préférant externaliser l'activité en la sous-traitant à une main d'œuvre bon marché.

Dans la foulée, le Tribunal de Commerce de TOULOUSE prononçait la cessation immédiate d'activité de la société et le ministre de l'Economie appelait aussitôt à accepter la fermeture.

Ainsi, il a suffi que RENAULT décide de lâcher la SAM pour que l'Etat actionnaire du groupe automobile s'incline, préférant attendre de celui-ci « un comportement exemplaire » envers les salarié.e.s consistant en des reclassements, de l'accompagnement et de la formation.

Outre que ce souhait paraît relever de l'incantation, les salarié.e.s n'acceptent pas d'être sacrifiés sur l'autel de la délocalisation financière. Ils ne demandent pas qu'on leur fasse l'aumône mais veulent conserver leur emploi

pour continuer à vivre et travailler en Occitanie.

Depuis l'annonce de la fermeture, décision d'une rare brutalité source de maltraitance sociale pour eux et leurs familles, les SAM occupent l'usine de jour comme de nuit.

La SAM est, au même niveau que l'hôpital, le premier employeur du bassin de DECAZEVILLE, territoire profondément meurtri ayant déjà perdu sa maternité. La disparition de 340 emplois engendrerait la perte de centaines d'emplois indirects, aggravant la désertification de tout le département. Trop, c'est trop !

Mercredi 1^{er} décembre, 8.000 personnes sont venues de plusieurs coins du pays apporter leur soutien au personnel en lutte et protester contre l'absence d'Etat stratège et le laisser-faire du gouvernement en matière de politique industrielle, à mille lieux de ses déclarations volontaristes.

A l'heure où il est de bon ton de parler de réindustrialisation, il convient en effet de commencer par ne pas désindustrialiser.

Aujourd'hui, la SAM est le symbole de cette désindustrialisation qui dépossède les salarié.e.s de leur avenir avec le silence complice du gouvernement au moment où le tournant écologique impose de conserver leur savoir-faire. Il est temps que le gouvernement prenne les mesures propres à empêcher un nouveau désastre économique et social.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme MARY) :

- **APPORTE son plein et entier soutien aux salarié.e.s de la SAM en lutte pour la conservation de leur outil de travail et le maintien des emplois ;**
- **EMET le vœu que l'Etat actionnaire exige de RENAULT qu'il tienne ses engagements tant en termes de garanties de commandes, de chiffre d'affaires et de reprise du personnel autorisant la poursuite d'activité de la société SAM.**

26 QUESTION DIVERSE - MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE RAMONVILLE ET VOUS EN FAVEUR DU DÉPLOIEMENT PROGRESSIF DE LA VIDÉOPROTECTION À RAMONVILLE

Délibération n°2021/DEC/156

Rapporteur : Mme BROT

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, Ramonville voit se développer des faits de délinquance. Alors que les chiffres précis ne sont pas rendus publics, les constats de terrain, remontées des habitants et commerçants et articles de presse montrent que certains quartiers souffrent du trafic de stupéfiants quand d'autres voient les cambriolages se multiplier. Plus généralement un sentiment d'insécurité préoccupe une partie de la population.

Si la sécurité est une compétence régaliennne de l'Etat, la délégation sénatoriale aux collectivités locales propose dans son rapport du 29 janvier 2021 la construction d'une politique de sécurité « qui doit partir des territoires » et précise que les élus locaux sont « les premiers maillons de la chaîne du continuum de sécurité », en particulier que « le maire doit rester le pivot de la sécurité de la commune ».

Or, la vidéoprotection est un outil de prévention parmi d'autres car elle intervient, alors même, qu'aucun fait n'a été commis : elle contribue à dissuader le passage à l'acte. De plus, dans le cadre d'une enquête judiciaire a

posteriori, la vidéoprotection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées. (source : Ministère de l'Intérieur).

Elle facilite le travail d'investigation et réduit les temps d'enquête. Elle produit également des preuves que les tribunaux compétents utilisent pour prononcer les condamnations.

Sa mise en œuvre est encadrée par des textes de loi (article L.132-14 du Code de la Sécurité Intérieure, articles L.251-2 et suivants du CSI et article 35 du règlement général de la protection des données) et se déroule en 4 étapes :

- La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection est subordonnée à un diagnostic territorial et s'inscrit dans le cadre global du schéma local de tranquillité publique.
- Le référent sûreté de la Gendarmerie nationale réalise le diagnostic de prévention situationnelle et formule des préconisations. Il apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection.
- Un Centre de Supervision Urbain (CSU) doit être mis en place. Il s'agit d'une salle équipée d'écrans qui, en présence d'opérateurs assermentés, permet de visualiser les images captées par les caméras sur réquisition du Procureur de la République. Les images sont conservées entre 0 et 30 jours, une durée de 10 jours étant préconisée afin de faciliter les investigations judiciaires lors de dépôts de plainte (Source : Gendarmerie nationale).
- En amont, il est important d'associer les habitants et les usagers sur l'implantation des dispositifs de vidéoprotection à travers un comité d'éthique.

Des subventions peuvent être sollicitées auprès du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance). Celui-ci est « destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville ». (article 5 de la loi du 5 mars 2007).

De très nombreuses communes se sont équipées de la vidéoprotection : Toulouse (490 000 ha), Saint-Orens-de-Gameville (12 000 hab), Castanet-Tolosan (13 000 hab), Balma (16 000 hab) mais aussi Portet-sur-Garonne (9200 ha) ou encore Montesquieu-Volvestre (3200 hab).

A Castanet-Tolosan, en 2018, 126 réquisitions judiciaires ont eu lieu (dont 54 % pour des vols et 14 % pour des dégradations) : elles ont abouti à 36 résolutions d'enquête soit 28 % des réquisitions.

Quant à l'intérêt dissuasif, il est difficile à chiffrer puisque les délits n'ont pas lieu.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'**AFFIRMER** sa volonté de déployer progressivement la vidéoprotection sur la commune ;
- DE **SOLLICITER** la Gendarmerie nationale pour établir un diagnostic de prévention situationnelle et formuler des préconisations ;
- DE **PREVOIR** d'associer les habitants et les usagers sur l'implantation des dispositifs de vidéoprotection à travers un comité d'éthique ;
- DE **SOLLICITER** une subvention auprès du FIPD ;
- DE **DEMANDER** au Maire de faire établir un calendrier de mise en place des caméras et à mettre en œuvre toutes les actions afférentes

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **28 Voix CONTRE**, **4 Voix POUR** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

➤ **REJETTE cette motion.**

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 9 décembre 2021 est épuisé.
Il déclare la séance close à minuit quarante cinq.

Fait à Ramonville St Agne

Le Présent compte-rendu des décisions prises par le Conseil Municipal lors de sa séance publique est affiché le 17 décembre 2021.

Le Maire
Christophe LUBAC



Ch. Lubac